

## Conseil Municipal du 07 avril 2026 Procès-Verbal de la Séance n°2026-04

### Date de Convocation

Le 01 avril 2026

Le sept avril deux mille vingt-six, à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le premier avril deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Catherine GAY, Maire.

### Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 26

Puis 25

Absents : 00

Représentés : 03

Puis 04

Votants : 29

### Etaient présents :

Mme Catherine GAY, Maire,

M. Jean-Luc ARMAND, Mme Martine VIAUD, M. Grégory LARCHER (donne son pouvoir à partir du point 2026.04.21), Mme Patricia SAINT-VENANT, M. Benjamin THOUVIGNON, Mme Méloée GANGNEUX, M. Valentin GILLET DEBARRE, Mme Delphine CHERPI, Maires-adjoints

M. Laurent DRÉANO, Mme Sandrine GAUTIER, M. David-Alexandre MEUNIER, Mme Aliette GEAIRON, M. Laurent MAURER, Mme Jocelyne LECROQ, Mme Coralie FLAIS, M. Jacques DEFENIN, Mme Aline LARGEAU, Mme Marie DABURON, M. Amaury GOUYETTE, Mme Sophie DANIAUD, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, M. Damien MICHAUD, Mme Alexandra PORCHERON et Mme Julie RIOLLET, Conseillers Municipaux.

### Pouvoirs :

M. Grégory LARCHER à Mme Patricia SAINT-VENANT (à partir du point 2026.04.21)

M. Cédric ANTONIAZZI à M. Benjamin THOUVIGNON

M. Alexandre ESTHER à M. Valentin GILLET DEBARRE

M. Alexis MOREAU à M. Frédéric GRILLET

**Absents excusés :** Néant

**Secrétaire de séance :** Mme Patricia SAINT-VENANT

Mme GAY procède à la remise des écharpes aux Maires-adjoints et précise les délégations de chacun.

Le premier adjoint est Jean-Luc ARMAND, adjoint à l'urbanisme et l'aménagement de la ville.

La deuxième adjointe est Martine VIAUD, adjointe à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique ainsi qu'aux ressources humaines et à l'organisation des services.

Le troisième adjoint est Grégory LARCHER, adjoint aux bâtiments et à la voirie.

La quatrième adjointe est Patricia SAINT-VENANT, adjointe en charge de la solidarité, de l'action sociale, des cérémonies et réceptions ainsi que des affaires funéraires.

Le cinquième adjoint est Benjamin THOUVIGNON, adjoint à la vie associative et au sport.

La sixième adjointe est Méloée GANGNEUX, adjointe à l'éducation et aux écoles.

Le septième adjoint est Valentin GILLET-DEBARRE, adjoint à la transition écologique, aux mobilités, aux espaces verts et à la préservation du cadre de vie.

La huitième adjointe est Delphine CHERPI, adjointe à la programmation culturelle et à l'animation de la ville.

Mme GAY, la Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à vingt heures trente, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

## **ORDRE DU JOUR**

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

- 1 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**
  - 1-1 Délégations du Conseil Municipal au Maire
  - 1-2 Indemnité de fonction des élus
  - 1-3 Majoration de l'indemnité de fonction des élus
  - 1-4 Majoration du montant des crédits d'heures des élus
  - 1-5 Formation des élus : orientations et ouverture de crédits
  - 1-6 Frais de déplacement et de séjours des membres du conseil municipal
  - 1-7 Remboursement aux élus des frais de garde et d'assistance
  - 1-8 Formation des commissions municipales
  - 1-9 Fixation du nombre de membres et élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS
  - 1-10 Formation de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées
  - 1-11 Désignation du correspondant défense
  - 1-12 Désignation du délégué de la commune de Monts au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
  - 1-13 Désignation des délégués de la commune aux conseils d'écoles
  - 1-14 Désignation des délégués de la commune auprès du SIEIL
  - 1-15 Désignation d'un représentant de la commune de Monts à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES)
  - 1-16 Désignation d'un représentant de la commune à l'assemblée générale du GIP RECIA
  - 1-17 Désignation des représentants au conseil d'administration du Collège du Val de l'Indre
  - 1-18 Désignation des représentants de la commune auprès du SAVI
  - 1-19 Représentation de la commune au sein de l'association des Terres Argileuses d'Indre-et-Loire
  
- 2 – DOMAINE ET PATRIMOINE**
  - 2-1 Vente parcelle BV n° 216, réalisation d'un cabinet dentaire
  
- 3 – URBANISME**
  - 3-1 Engagement du Conseil Municipal sur l'évolution du Plan Local D'Urbanisme (PLU)
  
- 4 – FINANCES**
  - 4-1 Convention de refacturation dans le cadre de l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines avec la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre
  
- 5 – DIVERS**
  - 5-1 SIEIL – Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupements)
  - 5-2 Motion contre la fermeture d'une classe de maternelle à l'école Beaumer
  
- 6 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

## A – Approbation du procès-verbal précédent

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 à l'unanimité.

## B – Décisions

### 2026.04.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Délégations du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

#### DEBAT

M. GRILLET présente tout d'abord le fonctionnement de son groupe, qui représente 43 % des suffrages exprimés. Il indique que celui-ci s'attachera à poser des questions et à demander des reformulations afin de garantir la bonne compréhension, par tous, des décisions prises et de leurs enjeux.

Concernant l'article 5 relatif à la conclusion et à la révision de contrats de louage, M. GRILLET demande des précisions. Mme GAY explique qu'il s'agit principalement de la location de matériel (sono, barnum, équipements techniques...) ainsi que de locations de salles.

Au sujet de l'article 11 portant sur la fixation des rémunérations et des frais d'avocats, notaires et experts, M. GRILLET s'interroge sur le rôle de la municipalité.

Mme GAY précise que cette formulation est issue du Code général des collectivités territoriales et que les rémunérations sont définies dans le cadre de conventions, sur proposition des prestataires, puis acceptées ou non par le maire.

Concernant l'article 13 relatif à la création de classes, M. GRILLET s'interroge sur la portée de cette disposition et sur la capacité de la commune à décider seule de telles ouvertures.

Mme GAY précise que la formulation provient du Code général des collectivités territoriales et peut prêter à confusion. Elle rappelle que la décision d'ouverture de classes relève de l'Éducation nationale. Le rôle du maire consiste à valider cette ouverture sur le plan communal, le cas échéant sans attendre la réunion du conseil municipal, puis à en rendre compte lors de la séance suivante.

Concernant le point 19 relatif aux conventions conclues avec des constructeurs dans le cadre d'opérations d'aménagement, notamment en zone d'aménagement concerté, M. GRILLET demande des précisions sur les modalités de participations financières des opérateurs privés et sur leur éventuel encadrement.

Mme GAY indique que ces conventions peuvent prévoir la participation des constructeurs à la réalisation d'équipements publics (voirie, stationnement, etc.) nécessaires aux projets. Elle précise ne pas être en mesure de détailler immédiatement les règles d'encadrement prévues par le Code de l'urbanisme, mais s'engage à apporter des éléments complémentaires ultérieurement.

M. GRILLET souligne que ces participations sont généralement encadrées et impliquent une contribution significative de la collectivité.

Mme GAY confirme que, dans tous les cas, la décision finale de réalisation des aménagements relève de la collectivité.

Concernant l'article 22 relatif au droit de priorité, M. GRILLET demande des précisions sur cette notion.

Mme GAY explique que le droit de priorité permet à la collectivité d'être prioritaire pour l'acquisition d'un bien, sans possibilité de négocier le prix de vente, contrairement au droit de préemption. Elle précise que ce dispositif, encadré par le Code de l'urbanisme, peut concerner plusieurs titulaires pour un même bien et ne relève pas d'une décision discrétionnaire du maire.

#### DELIBERATION

Madame la Maire indique que dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire une partie de ses compétences limitativement énumérées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces délégations peuvent lui être déléguées en tout ou partie, pour la durée de son mandat.

Il peut ainsi être chargé des attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans

- sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises dans le cadre des délégations ont la même valeur juridique que les délibérations du conseil municipal et sont soumises aux mêmes règles de publicité. Le maire doit rendre compte à chaque séance obligatoire (une fois par trimestre au moins) de conseil des décisions qu'il a été amené à prendre au titre des délégations.

La maire peut laisser un élu titulaire d'une délégation (adjoint ou conseiller délégué) signer les actes pris par délégation de compétence du conseil municipal.

**Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et la président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

**Considérant** que la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, précité élargi la liste des compétences que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire sur le fondement de l'article L2122-22 du CGCT ;

**Considérant** que dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il est nécessaire d'élargir les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De déléguer** à Madame la Maire, pour la durée de son mandat, la charge :
  - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  - 2° *Sans objet* ;
  - 3° De procéder, dans la limite d'un montant de 50.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
  - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 216.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
  - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 6 ans ;
  - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
  - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
  - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code aux zones définies dans le PLU ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de représenter en justice la commune en cas de recours devant les juridictions administratives et judiciaires, de se porter si nécessaire partie civile, d'engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000 € ;
- 21° *Sans objet ;*
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° *Sans objet ;*
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme, d'un montant inférieur à 216.000 € HT, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 euros ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **De prendre acte** que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Madame la Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- **De prendre acte** que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- **De prendre acte** que cette délibération est à tout moment révocable ;
- **D'autoriser** le 1<sup>er</sup> adjoint à prendre toutes décisions relatives aux questions faisant l'objet de la présente délégation en cas d'absence ou empêchement simultané du Maire et de l'Adjoint ou conseiller délégué dans son domaine de compétence ;
- **De prendre acte** que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par Madame la Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 2026.04.02 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Indemnité de fonction des élus

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

### DEBATS

Mme GAY rappelle que les indemnités de fonction des élus ont pour objectif de compenser les frais et pertes de revenus liés à l'exercice des mandats, constituant une contrepartie forfaitaire.

Elle indique qu'une enveloppe globale est prévue et qu'une répartition est proposée entre les élus. Dans ce cadre, il est proposé de prendre acte de la nomination de neuf conseillers délégués, afin de renforcer l'action des adjoints dans l'exercice de leurs délégations.

Les délégations attribuées sont les suivantes :

- M. Laurent DREANO : bon ordre et sécurité routière
- Mme Sandrine GAUTIER : scolarité et petite enfance
- M. David-Alexandre MEUNIER : communication, citoyenneté et relations aux habitants
- Mme Aliette GEAIRON : relations intergénérationnelles et accessibilité
- M. Laurent MAURER : planification financière et économie locale
- Mme Jocelyne LECROQ : aide aux personnes
- M. Cédric ANTONIAZZI : animations sportives et jeunesse
- Mme Coralie FLAIS : finances, marchés publics, subventions et mécénat
- M. Amaury GOUYETTE : accès à la culture

Mme GAY précise avoir fait le choix de réduire de 2/3 son indemnité afin de permettre une répartition élargie au profit des conseillers délégués.

Les indemnités proposées sont les suivantes : le maire percevrait 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (pour une limite légale maximale de 58,3 %), les adjoints 20,9 % (maximum réglementaire 23,32 %), et les conseillers délégués 7,95 %. Deux conseillers délégués ont choisi de ne pas percevoir d'indemnité.

M. MICHAUD demande si le versement des indemnités de fonction est conditionné à la présence des élus aux séances du conseil municipal.

Mme GAY précise que les indemnités ne sont pas conditionnées à une présence en séance, mais correspondent à l'ensemble des missions exercées dans le cadre des délégations. Elle indique qu'il est néanmoins prévu de pouvoir réévaluer, en cours de mandat, les délégations et les indemnités associées en fonction de leur exercice réel.

M. MICHAUD s'interroge sur les conséquences d'une absence prolongée d'un élu.

Mme GAY répond que, dans le cas d'un désengagement ou d'une impossibilité durable d'exercer les missions, les délégations peuvent être réexaminées et retirées par le maire, celui-ci disposant du pouvoir de nomination et de retrait des délégations par arrêté, notamment en cas de maladie ou d'absence prolongée.

M. GRILLET évoque le cas d'un déménagement d'un élu hors de la commune.

Mme GAY indique que si cette situation empêche l'exercice des missions liées à la délégation, celle-ci peut être retirée. Elle précise que la démission d'un conseiller municipal relève de sa seule initiative, mais que le maire peut retirer une délégation en cas de non-exercice des missions confiées.

M. GRILLET interroge sur la désignation des animateurs des commissions et demande s'il s'agira des adjoints ou des conseillers délégués.

Mme GAY précise que ce point fera l'objet d'une prochaine délibération, la composition des commissions n'ayant pas encore été déterminée.

Mme RIOLLET demande le montant des indemnités des élus en euros.

Mme GAY indique les montants nets mensuels suivants : 899,15 € pour le maire, 854,19 € pour les adjoints et 324,92 € pour les conseillers délégués ayant choisi de percevoir une indemnité (deux conseillers délégués n'en percevant pas).

M. GRILLET souligne que l'enveloppe globale semble supérieure à celle pratiquée précédemment.

Mme GAY répond ne pas pouvoir comparer avec les mandats antérieurs et précise qu'une majoration de 15 % liée au statut de chef-lieu de canton sera soumise lors d'une délibération ultérieure.

Elle précise également que les montants annoncés intègrent déjà cette majoration et correspondent aux indemnités nettes effectivement versées. Enfin, elle indique que l'enveloppe globale des indemnités s'élève à 10 064,62 € brut, pour un plafond maximal de 10 065 €.

Mme ODINK propose d'intégrer dans le règlement intérieur du conseil municipal des conditions de présence minimale des élus aux séances du conseil et des commissions.

Mme GAY précise que ce sujet sera abordé lors de l'examen du règlement intérieur du conseil municipal, qui sera présenté lors d'une prochaine séance. Elle rappelle que les délégations relèvent du pouvoir du maire, qui peut les retirer en cas de non-exercice des missions confiées, tandis que le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du conseil et des commissions.

Mme ODINK précise que sa proposition vise à éviter des situations passées où certains élus étaient peu présents, estimant qu'une présence régulière doit être assurée au regard de l'utilisation de fonds publics.

Mme GAY répond que ces références au passé ne sont pas pertinentes pour le mandat actuel, les équipes étant différentes. Elle indique que les propositions relatives à la présence des élus pourront être discutées de manière globale lors de l'examen du règlement intérieur.

## DELIBERATION

Madame la Maire rappelle que les indemnités de fonction des élus visent à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs administrés, elles constituent en fait une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités, professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique.

Ces indemnités constituent pour les communes une dépense obligatoire qui doit apparaître à ce titre chaque année au budget de la commune.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

Madame la Maire précise que le taux maximum pour le maire est de 58,3 % et pour les adjoints ayant reçu une délégation de 23,32 %. L'indemnité qui serait versée à un conseiller municipal ayant une délégation doit être

comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale qui est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

Conformément à l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales, ces indemnités peuvent être majorées de 15 % lorsque la ville est chef-lieu de canton.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 ;

**Vu** la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

**Vu** la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

**Vu** l'article 92 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique et le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 relatif à la revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus ;

**Vu** le décret n°2014-179 du 18 février 2014 portant délimitation de canton dans le département d'Indre-et-Loire ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints ;

**Vu** la délibération n°2026.03.02 du 20 mars 2026 fixant à 8 le nombre d'adjoints au Maire ;

**Considérant** que la commune est située dans la strate de population de 3.500 à 9.999 ;

**Considérant** que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

**Considérant** que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal porteur d'une délégation de fonction est fixé à 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

**Considérant** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et (le cas échéant) du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

**Considérant** que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

**Considérant** que l'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal est subordonnée à une délégation de fonction du maire ;

**Considérant** que la délibération fixant l'indemnité de fonction des élus doit intervenir dans les 3 mois suivant l'installation du conseil municipal ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, 26 voix pour, 1 voix contre (Mme Julie RIOLLET) et 2 abstentions (M. Frédéric GRILLET et M. Alexis MOREAU par pouvoir à M. Frédéric GRILLET),**

- **De prendre** acte de la nomination de **neuf** conseillers municipaux délégués, M. Laurent DREANO, Mme Sandrine GAUTIER, M. David Alexandre MEUNIER, Mme Aliette GEAIRON, M. Laurent MAURER, Mme Jocelyne LECROQ, M. Cédric ANTONIAZZI, Mme Coralie FLAIS et M. Amaury GOUYETTE ;
- **De fixer** le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants :
  - Maire : 22,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 20,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 2<sup>ème</sup> adjoint : 20,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 3<sup>ème</sup> adjoint : 20,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 4<sup>ème</sup> adjoint : 20,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 5<sup>ème</sup> adjoint : 20,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 6<sup>ème</sup> adjoint : 20,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 7<sup>ème</sup> adjoint : 20,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 8<sup>ème</sup> adjoint : 20,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 1<sup>er</sup> conseiller municipal délégué : 7,95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 2<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 7,95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 3<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 7,95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 4<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 7,95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 5<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 6<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 7<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 7,95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 8<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 7,95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 9<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 7,95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **De préciser** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Annexe 1

### 2026.04.03 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Majoration de l'indemnité de fonction des élus

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

#### DEBATS

Mme RIOLLET demande quelles sont les responsabilités supplémentaires liées au statut de chef-lieu de canton.  
Mme GAY indique que ce statut peut impliquer certaines missions confiées par le territoire à la commune, en lien avec

son importance et son positionnement dans l'organisation territoriale. Elle précise que cette reconnaissance est liée notamment au niveau de population de la commune, située dans la tranche de 3 500 à 9 000 habitants, et souligne que Monts se situe en haut de cette catégorie. Elle explique que cela reflète une activité communale soutenue et un volume de responsabilités important dans le cadre des délégations exercées. Elle conclut en rappelant que ce statut s'inscrit dans le cadre prévu par la loi et que les missions confiées aux élus impliquent une charge de travail significative au quotidien.

### DELIBERATION

Madame la Maire informe les membres du Conseil Municipal que les indemnités de fonction des élus locaux peuvent être majorées de 15 % lorsque la ville est chef-lieu de canton.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 ;

**Vu** la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

**Vu** la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

**Vu** l'article 92 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique et le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 relatif à la revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus ;

**Vu** le décret n°2014-179 du 18 février 2014 portant délimitation de canton dans le département d'Indre-et-Loire ;

**Vu** la délibération n°2026.04.02 du 07 avril 2026 fixant les taux des indemnités de fonctions des élus ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints ;

**Considérant** que la commune est chef-lieu de canton ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'autoriser** une majoration de 15 % des indemnités réellement octroyées aux élus, compte tenu que la commune de Monts est chef-lieu de canton, en application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales ;
- **De préciser** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 2026.04.04 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Majoration du montant des crédits d'heures des élus

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

### DEBATS

Mme GAY rappelle que les élus actifs, salariés ou agents publics disposent de dispositifs spécifiques permettant de s'absenter pour exercer leur mandat.

Elle distingue deux mécanismes :

- les autorisations d'absence, qui obligent l'employeur à libérer l'élu pour participer aux séances du conseil municipal, aux commissions ou à d'autres instances délibérantes,
- les crédits d'heures, qui permettent de disposer de temps pour l'exercice des fonctions électives et de l'administration communale.

Elle précise que ces crédits d'heures sont définis en fonction de la durée légale hebdomadaire du travail et varient selon les fonctions : pour les communes de moins de 10 000 habitants, ils sont plus importants pour le maire, les adjoints et les conseillers délégués, et correspondent à environ 30 % de la durée légale pour les conseillers municipaux.

Elle souligne que ces dispositifs s'imposent aux employeurs, même s'ils ne donnent pas lieu à une compensation salariale directe. Elle précise que les indemnités de fonction ont justement pour objet de compenser les éventuelles pertes de revenus liées à l'exercice du mandat, mais qu'elles sont indépendantes des crédits d'heures.

Mme RIOLLET demande si les conseillers municipaux simples bénéficient également de ces crédits d'heures.

Mme GAY confirme que tous les conseillers municipaux en bénéficient, sans distinction de majorité ou d'opposition, dans la limite du dispositif applicable à la strate de la commune.

### DELIBERATION

Madame la Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune, les élus salariés (secteur public ou privé) maires, adjoints et conseillers municipaux ont droit à des autorisations d'absence (article L.2123-1) et à un crédit d'heures (article L.2123-2).

#### Autorisations d'absence

Ainsi l'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- 1° Aux séances plénières de ce conseil ;
- 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du Conseil Municipal ;
- 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

#### Crédits d'heures

Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal à :

- trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les Maires des communes de moins de 10 000 habitants ;
- deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les adjoints au Maire et les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du Maire, des communes de moins de 10 000 habitants ;
- 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants.

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

Les conseils municipaux des communes chefs-lieux de canton peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures, dans la limite de 30 % par élu (article R.2123-8).

Madame la Maire souligne que ces temps d'absence, autorisations d'absence et crédits d'heures, s'imposent à l'employeur qui n'est cependant pas obligé de les rémunérer.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-1 à L.2123-25 et R.2123-1 à R.2123-11 ;

**Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 95 ;

**Vu** la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

**Vu** le décret n°2014-179 du 18 février 2014 portant délimitation de canton dans le département d'Indre-et-Loire ;

**Vu** la circulaire FP/3 n°2446 du 13 janvier 2005 relative à l'application du droit commun des autorisations d'absence ;

**Considérant** que suivant les articles susvisés du CGCT, indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient, les Maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions et des instances où ils siègent ;

**Considérant** que la commune est située dans la strate de population de 3.500 à 9.999 ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L.2123-4 du CGCT, ces crédits d'heures peuvent être majorés ;

**Considérant** que la commune de Monts est chef-lieu de canton ;

**Considérant** que cette majoration ne peut excéder 30 % par élu concerné ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De majorer** de 30 % le crédit d'heures des élus de la ville de Monts ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **2026.04.05 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation des élus : orientations et ouverture de crédits**

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

### DEBATS

M. GRILLET souligne la nécessité de formations pour les élus en début de mandat et interroge sur le calendrier de mise en place ainsi que sur les modalités de demande (initiative des élus ou proposition de la municipalité).

Mme GAY répond que la collectivité va se saisir rapidement de ce sujet, les formations devant être organisées prioritairement en début de mandat. Elle précise que tout élu dispose d'un droit à la formation et peut solliciter des formations figurant dans un répertoire dédié.

Elle indique qu'une enveloppe financière globale de 5 000 € est prévue pour la formation des élus, répartie entre l'ensemble des élus de la commune.

M. GRILLET demande si ce répertoire de formations sera accessible aux élus.

Mme GAY répond qu'il est normalement public et qu'il pourra être mis à disposition des élus si besoin, afin de faciliter leurs démarches de formation.

### DELIBERATION

Madame la Maire informe que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Ce droit n'inclut pas les stages d'enrichissement personnel mais vise uniquement une formation en relation obligée avec les fonctions électives communales. La formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local. Seules les formations dispensées par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (qui propose très régulièrement des réunions et des conférences), des organismes publics ou privés agréés par le Ministère de l'Intérieur sont prises en charge par la Collectivité. Il est à noter que ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique.

Sur le plan financier, sont pris en charge par la Commune dans les conditions fixées par les articles L.2123-14 et R.2123-13 à 14 du code précité, au titre des dépenses de formation, les frais d'enseignement, de déplacement et de séjour.

Les frais d'enseignement seront payés, sur facture, directement à l'organisme formateur agréé.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) et de déplacement seront remboursés dans les mêmes conditions que pour le personnel municipal et en application des textes en vigueur pour les agents de la Fonction Publique, notamment le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et le décret le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

La formation des élus locaux est structurée autour de deux cadres distincts.

D'une part, les collectivités territoriales sont dans l'obligation de mettre en œuvre le droit de leurs élus à une formation. Les formations qui sont éligibles à ces financements publics sont uniquement les formations liées à l'exercice du mandat. La collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat d'élu local. Elles doivent correspondre aux thématiques prévues par le [répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local](#) élaboré par le Conseil national de la formation des élus locaux. Chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Le conseil municipal doit, dans les trois mois suivant leur renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres. Ils déterminent les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

D'autre part, le droit individuel à la formation (DIF), créé par la loi du 31 mars 2015, permet à l'ensemble des élus d'acquies chaque année des droits à formation comptabilisés dorénavant en euros (droits plafonnés à un montant annuel fixé à 800 € par élu). Les formations éligibles à ce DIF peuvent concerner l'exécution du mandat comme la réinsertion professionnelle ; l'élu est libre d'en disposer. Le DIF est financé par des cotisations prélevées sur les indemnités de fonction des élus, et les collectivités territoriales ne participent donc pas à son financement. C'est la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) qui en assure la gestion administrative, technique et financière, et qui instruit les demandes de formations présentées par les élus. Les frais de déplacement et de séjour ainsi les frais pédagogiques de l'organisme de formation sont pris en charge par la CDC.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-12 à 16 et R.2123-12 à 22 réglementant le droit à la formation des membres des conseils municipaux ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et de déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre au budget de la collectivité ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De confirmer** le montant des crédits de formation, ouvert au titre de l'exercice 2026, à hauteur de 5000 € (chapitre 65, article 6535). Ce montant pourra éventuellement être augmenté en cours d'exercice, par décision modificative, pour prendre en charge les demandes de formation formulées par les élus, sans toutefois dépasser la limite autorisée fixée par l'article L.2123-14 alinéa 3 du code précité, à savoir un maximum de 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune ;
- **De fixer** comme suit les orientations de formation des élus :
  - Les fondamentaux du mandat (*Statut et rôle d'élus ; Statut et rôle d'élus ; Laïcité ; Déontologie et prévention de la corruption ; Organisation et fonctionnement des collectivités territoriales ; Organisation et fonctionnement des intercommunalités ; Contrôle des actes des collectivités ; La relation Etat/collectivités territoriales et le rôle de l'Etat local ; Sécurité, pouvoirs de police et responsabilités ; Formations généralistes "Prise en main du mandat"*)
  - Politiques publiques et actions locales (*Politiques publiques transversales ; Evaluation des politiques publiques ; Lutte contre le terrorisme/Radicalisation ; Action culturelle/Tourisme/Patrimoine ; Politique publique "Sport" ; Action sociale / Santé ; Enfance / Jeunesse ; Enseignement / Formation professionnelle ; Emploi / Insertion ; Politique de la ville ; Formation généraliste "Projets et actions locales" ; Coopération décentralisée*)
  - Développement et Aménagement du territoire /Transition écologique (*Urbanisme et aménagement du territoire ; Habitat / logement ; Développement économique et attractivité du territoire ; Environnement / Ecologie / Agriculture ; Energie ; Action sur les animaux ; Cimetières et gestion funéraire ; Circulation / Voirie ; Transports ; Gestion des déchets, eau et assainissement ; Télécommunication / réseaux câblés*)
  - Communication (*Relation au citoyen ; Enjeux du numérique ; Réseaux sociaux ; Relation presse ; Formation généraliste "communication"*)
  - Finances/Fiscalité/Budget/Comptabilité (*Marchés et achats publics ; Fiscalité et taxes ; Investissement ; Gestion de budget ; Comptabilité publique ; Formation généraliste "Finances/fiscalité/budget/comptabilité" ; Financements européens des projets locaux*)
  - Management / Ressources humaines (*Gestion des ressources humaines ; Management ; Gestion de crise ; Gestion animation d'équipe / de réunion ; Gestion des conflits / conflits de voisinage*) ;
- **De rappeler** que l'exécutif de la collectivité est le seul ordonnateur des dépenses et doit être saisi préalablement à toute action de formation afin d'engager les formalités afférentes entre la Ville et l'organisme agréé choisi ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant à signer tout acte en relation avec les actions de formation sollicitées par les élus ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 2026.04.06 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Frais de déplacement et de séjours des membres du Conseil Municipal

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

### DEBATS

M. GRILLET demande des précisions sur la notion de « déplacement et séjour ».

Mme GAY explique que les déplacements correspondent aux trajets (train, voiture, etc.), tandis que les séjours regroupent les frais d'hébergement et de restauration.

Elle précise que ces frais peuvent être pris en charge uniquement lorsqu'un élu se déplace hors de la commune, notamment dans le cadre de réunions d'instances intercommunales.

M. GRILLET interroge sur l'existence, dans les collectivités, d'un document formalisant ces autorisations, comme cela peut exister en entreprise.

Mme GAY indique qu'il existe deux cadres de prise en charge :

- le mandat spécial, qui doit être autorisé par une délibération du conseil municipal et concerne des missions exceptionnelles (par exemple une représentation à l'extérieur du territoire, voire à l'étranger) ;
- la participation des élus aux réunions d'organismes ou d'instances où ils représentent la commune, lorsque celles-ci se tiennent hors du territoire communal (ex. syndicats intercommunaux, intercommunalité).

Elle précise que dans ces cas, les frais engagés peuvent donner lieu à remboursement.

### DELIBERATION

Madame la Maire informe que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la ville.

Le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour (comportant hébergement et repas) pour les cas suivants :

1. Exécution d'un mandat spécial (article L.2123-18 et R.2123-22-1). Le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse. Compte tenu de son caractère exceptionnel, le mandat spécial est confié aux élus locaux par une délibération de l'assemblée délibérante.
2. Participation des conseillers municipaux aux réunions des instances ou organismes où ils représentent leur commune si ces réunions ont lieu en dehors du territoire de celle-ci (article L 2123-18-1 et R 2123-22-2).

Il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir la possibilité de remboursement des frais de séjour et de transport des élus dans les deux cas cités ci-dessus selon les modalités suivantes :

- Établissement d'un ordre de mission préalable au départ, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour, ainsi que le moyen de déplacement utilisé.
- Les frais de transport sont pris en charge sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées. Lorsque l'élu utilise son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006.

**Vu** le code général des collectivités territoriale, et notamment ses articles L.2123-18-1 et R.2123-22-2 ;

**Vu** le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

**Vu** le décret n°2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Considérant** que les membres du Conseil Municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De décider** le remboursement des frais de transport et de séjour des membres du Conseil Municipal ;
- **D'imputer** la dépense correspondante sur les crédits inscrits à l'article 6532 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **2026.04.07 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Remboursement aux élus des frais de garde et d'assistance**

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

### DEBATS

M. GRILLET évoque la situation d'élus faisant garder leurs enfants par une personne de leur entourage.

Mme GAY précise que ces frais s'inscrivent dans le cadre d'une rémunération organisée et qu'ils sont soumis à justificatifs, dans un cadre officiel.

### DELIBERATION

Madame la Maire rappelle que les membres de l'organe délibérant ont droit au remboursement par leur collectivité des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile engagés à raison de leur participation à certaines réunions liées à l'exercice du mandat.

Ce remboursement est de droit : il constitue une obligation pour la collectivité, dès lors que l'élu en fait la demande et respecte les conditions prévues.

Cette garde doit être directement imputable à sa participation aux réunions donnant droit à des autorisations d'absence, qui sont visées aux articles L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment : séances plénières du conseil municipal, réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil municipal, et réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire.

Des pièces justificatives devront être produites par les élus municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières

et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

L'organe délibérant doit délibérer afin de :

- fixer les modalités de ce remboursement qui ne peut excéder, par heure utilisée, le montant horaire du SMIC.
- déterminer les pièces justificatives à fournir, permettant notamment à la commune de s'assurer du motif, de la durée et du caractère déclaré de la garde.

La délibération doit en outre prévoir que l'élu s'engage, par le biais d'une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, toutes aides financières et tout crédit ou réduction d'impôts pris en compte.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints ;

**Vu** la délibération n°2026.03.02 du 20 mars 2026 fixant à 8 le nombre d'adjoints au Maire ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'instaurer** le remboursement de frais de garde et d'assistance aux élus du Conseil Municipal de la Ville de Monts, à compter du 8 avril 2026 ;
- **De dire** que sont éligibles à ce dispositif les membres du Conseil municipal lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :
  - d'un enfant,
  - d'une personne âgée,
  - d'une personne handicapée,
  - d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile ;
- **De dire** que cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :
  - séances plénières du conseil municipal,
  - réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil,
  - réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;
- **De fixer** le montant du remboursement à la charge réelle dans la limite SMIC horaire (12.02€ au 1<sup>er</sup> janvier 2026), sur présentation des justificatifs ;
- **De préciser** que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées, et donc que pour toute autre où l'élu siège au titre, par exemple, de la Communauté de communes, elles ne s'appliquent pas ;
- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 du budget communal ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans

un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 2026.04.08 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation des commissions municipales

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

### DEBATS

M. GRILLET interroge la répartition des sièges au sein des commissions, notamment pour le groupe « Monts avenir citoyens », et demande si la représentation est proportionnelle au nombre de membres ou définie selon les candidatures.

Mme GAY précise qu'il est proposé à l'opposition deux membres par commission.

M. GRILLET indique que le groupe souhaiterait disposer de trois représentants au sein de la commission urbanisme.

Mme GAY répond qu'il est possible d'adapter la composition des commissions dans le cadre du vote fixant leur nombre et celui de leurs membres. Elle propose de maintenir la composition des autres commissions et de porter la commission urbanisme de 10 à 11 membres afin d'y intégrer un représentant supplémentaire.

### DELIBERATION

Madame la Maire informe que l'article L.2121-22 du CGCT permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composée exclusivement de conseillers municipaux chargés d'étudier et de remettre un avis sur les dossiers communaux. Elles peuvent être formées à chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et être formées en début de mandat. Ces commissions doivent être composées dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-21 et L.2121-22 ;

**Considérant** que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

**Considérant** qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De former** 8 commissions municipales thématiques permanentes, comme suit :
  - Sport et relations avec les associations
  - Aménagement de la ville/ Transition écologique/ Voirie/Espaces verts
  - Culture et animation de la ville
  - Scolarité
  - Bâtiments
  - Urbanisme
  - Finances
  - Aînés et relations intergénérationnelles
  
- **De fixer** le nombre des membres de ces commissions comme suit :
  - Sport et relations avec les associations 9 membres
  - Aménagement de la ville/ Transition écologique/ Voirie/Espaces verts 9 membres

○ Culture et animation de la ville	10 membres
○ Scolarité	9 membres
○ Bâtiments	10 membres
○ Urbanisme	11 membres
○ Finances	8 membres
○ Aînés et relations intergénérationnelles	8 membres

- **De rappeler** que Madame la Maire est présidente de droit de toutes les commissions thématiques permanentes ;
- **De désigner**, à main levée, les membres des commissions ;

**1 - Sport et relations avec les associations**

M. Benjamin THOUVIGNON  
Mme Delphine CHERPI  
Mme Aline LARGEAU  
M. Cédric ANTONIAZZI  
Mme Sophie DANIAUD  
M. Amaury GOUYETTE  
Mme Marie DABURON  
M. Alexis MOREAU  
M. Frédéric GRILLET

**2 - Aménagement de la ville/ Transition écologique/ Voirie/Espaces verts**

M. Valentin GILLET DEBARRE  
M. Jean-Luc ARMAND  
M. Grégory LARCHER  
Mme Martine VIAUD  
M. Laurent DRÉANO  
M. Amaury GOUYETTE  
M. Alexandre ESTHER  
M. Alexis MOREAU  
M. Frédéric GRILLET

**3 - Culture et animation de la ville**

Mme Delphine CHERPI  
M. Amaury GOUYETTE  
Mme Sophie DANIAUD  
M. Laurent MAURER  
M. Benjamin THOUVIGNON  
M. Jacques DEFENIN  
Mme Aline LARGEAU  
M. Laurent DRÉANO  
Mme Alexandra PORCHERON  
Mme Julie RIOLLET

**4 - Scolarité**

Mme Méloée GANGNEUX  
Mme Sandrine GAUTIER  
Mme Aline LARGEAU  
M. Grégory LARCHER  
M. Valentin GILLET DEBARRE  
M. David-Alexandre MEUNIER  
Mme Jocelyne LECROQ  
Mme Julie RIOLLET

Mme Béatrice ODINK

#### 5 - Bâtiments

M. Grégory LARCHER  
M. Jean-Luc ARMAND  
M. Valentin GILLET DEBARRE  
Mme Coralie FLAIS  
M. Laurent MAURER  
Mme Méloée GANGNEUX  
Mme Sandrine GAUTIER  
M. Alexandre ESTHER  
M. Damien MICHAUD  
Mme Béatrice ODINK

#### 6 - Urbanisme

M. Jean-Luc ARMAND  
M. Grégory LARCHER  
M. Valentin GILLET DEBARRE  
Mme Martine VIAUD  
Mme Patricia SAINT-VENANT  
Mme Coralie FLAIS  
M. Laurent DRÉANO  
M. Alexandre ESTHER  
Mme Béatrice ODINK  
M. Damien MICHAUD  
M. Frédéric GRILLET

#### 7 - Finances

Mme Coralie FLAIS  
M. Laurent MAURER  
Mme Jocelyne LECROQ  
M. Jean-Luc ARMAND  
M. Grégory LARCHER  
M. Valentin GILLET DEBARRE  
M. Damien MICHAUD  
M. Frédéric GRILLET

#### 8 - Aînés et relations intergénérationnelles

Mme Aliette GEAIRON  
Mme Patricia SAINT-VENANT  
Mme Jocelyne LECROQ  
Mme Coralie FLAIS  
M. David-Alexandre MEUNIER  
Mme Sophie DANIAUD  
Mme Julie RIOLLET  
Mme Alexandra PORCHERON

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**2026.04.09 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Fixation du nombre de membres et élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS**

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

DELIBERATION

Madame la Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif.

Il est administré par un conseil d'administration présidé par la maire. Il est composé, en nombre égal, de membres élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle et de membres nommés par la maire parmi des représentants d'associations œuvrant dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, d'associations familiales sur proposition de l'union départementale des associations familiales, d'associations de retraités et de personnes âgées du département et d'associations de personnes handicapées du département. Ces membres élus et ces membres nommés par la Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande. Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-7 et suivants et R.123-7 et suivants ;

**Considérant** que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de fixer le nombre de membres au Conseil d'Administration du CCAS ;

**Considérant** que dès son renouvellement le Conseil Municipal doit, dans un délai maximum de deux mois, procéder à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration du CCAS, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;

**Considérant** que le conseil d'administration du CCAS peut comprendre au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal ;

**Considérant** qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De fixer** à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS (8 membres élus et 8 membres nommés) ;
- **De procéder** à l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- **De préciser** qu'une seule liste a été déposée ;

- **De déclarer élu** membres du conseil d'administration du CCAS :
  - Patricia SAINT-VENANT
  - Alette GEAIRON
  - Jocelyne LECROQ
  - Coralie FLAIS
  - Aline LARGEAU
  - Marie DABURON
  - Julie RIOLLET
  - Alexandra PORCHERON
  
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **2026.04.10 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Formation de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées**

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

##### DEBATS

M. GRILLET souhaite connaître le nombre de représentants attribués au groupe Monts Avenir Citoyens. Mme GAY indique qu'il est proposé un représentant titulaire et un suppléant pour le groupe. Elle précise que les désignations feront l'objet d'un arrêté et invite M. GRILLET à transmettre les noms correspondants.

##### DELIBERATION

Madame la Maire rappelle que lors de sa séance du 30 juin 2020, le Conseil Municipal par la délibération n°2020.05.10 a décidé de créer la commission d'accessibilité aux personnes handicapées.

##### Cette commission a pour missions de :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (AD'Ap) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.
- Etablir un rapport annuel présenté en conseil municipal et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Ce rapport est adressé au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

##### Elle est destinataire :

- Des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.
- Pour les services de transport ferroviaire, des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L.1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L.1112-2-4 du même code.

La maire préside la commission et arrête la liste de ses membres. Elle est composée de représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-3 ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances de la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui prescrit l'obligation de créer une commission communale d'accessibilité pour les communes de 5 000 habitants et plus ;

**Considérant** que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de constituer la commission communale d'accessibilité ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** la création d'une commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- **De décider** que cette commission sera constituée des collèges suivants, dont les membres seront désignés par arrêté du Maire :
  - La Maire, Présidente de droit, ou son représentant
  - Un collège d'élus composé de 4 membres titulaires et 4 membres suppléants
  - Un collège, représentant les usagers, les acteurs économiques de la ville, les associations de personnes en situation de handicap et les personnes âgées, composé de 4 membres titulaires et 4 membres suppléants
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **2026.04.11 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation du correspondant défense**

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

### DELIBERATION

Madame la Maire informe que la fonction de correspondant défense a été créée en 2001 par le Ministère délégué aux Anciens Combattants, et a vocation à développer le lien armée-nation ainsi que de promouvoir l'esprit de défense.

Ainsi au sein de chaque Conseil Municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place des Correspondants Défense ;

**Considérant** que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de d'élire en son sein un « correspondant défense » pour la Commune de Monts ainsi que son suppléant ;

**Considérant** qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De procéder**, à main levée, à la désignation du « correspondant défense » de la Commune de Monts et d'un correspondant défense suppléant ;
- **De désigner :**

Titulaire	Suppléant
M. Laurent DRÉANO	Mme Martine VIAUD

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **2026.04.12 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation du délégué de la commune de Monts au Comité National d'Action Sociale (CNAS)**

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

#### DELIBERATION

Madame la Maire rappelle que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. Il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

La commune est adhérente de cet organisme, et à ce titre, deux délégués (un élu et un agent) la représentent au sein de ses instances. Leur rôle ainsi que les modalités de leur désignation sont précisés dans la charte de l'action sociale.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** l'article 6 des statuts du Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

**Vu** la charte de l'action sociale du CNAS ;

**Considérant** que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner un délégué (élu) de la commune de Monts au CNAS ;

**Considérant** qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De procéder**, à main levée, à la désignation du délégué des élus au CNAS ;
- **De désigner :**

Délégué
Mme Martine VIAUD

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **2026.04.13 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation des délégués de la commune aux conseils d'écoles**

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

##### DEBATS

M. GRILLET interroge Mme GAUTIER sur sa qualité de présidente d'une association de parents d'élèves.  
Mme GAUTIER indique qu'elle s'est retirée de cette association avant sa désignation.

##### DELIBERATION

Madame la Maire informe que dans chaque école maternelle et élémentaire est instauré un conseil d'école.

Il comprend le directeur d'école, la Maire ou son représentant, un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal, les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil, un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école, les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et le délégué départemental de l'Education Nationale chargé de visiter d'école.

Le Conseil d'Ecole sur proposition du Directeur d'école a plusieurs missions. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne les avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

**Vu** le code de l'éducation, et notamment son article D.411-1 et suivants ;

**Considérant** que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner un représentant du Maire et un délégué de la commune aux Conseils d'Ecoles ;

**Considérant** qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De procéder**, à main levée, à l'élection du délégué de la commune de Monts aux Conseils d'Ecoles ;
- **De préciser** que Madame la Maire siégera aux conseils d'écoles ;
- **De désigner** Mme Méloée GANGNEUX, déléguée titulaire, et Mme Sandrine GAUTIER, déléguée suppléante de la commune aux Conseils d'Ecoles ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **2026.04.14 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation des délégués de la commune auprès du SIEIL**

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

##### DEBATS

M. GRILLET demande si une représentation de l'opposition est possible, y compris en qualité de suppléant.

Mme GAY répond qu'il s'agit d'une représentation de la commune et que celle-ci relève de la majorité municipale.

M. GRILLET indique disposer d'un candidat compétent.

Mme GAY ne met pas en doute les compétences de ce candidat.

##### DELIBERATION

Madame la Maire rappelle que la commune est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL). Ce syndicat est gestionnaire pour le compte de la commune des réseaux de distribution publique d'énergie électrique et a notamment pour vocation à développer et renforcer ces réseaux. Il gère également les réseaux de gaz et d'éclairage public de la commune et est propriétaire des infrastructures de recharge publiques de véhicules électriques et hybrides.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.5121-7 ;

**Vu** les statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (Arrêté préfectoral du 16 avril 2020) prévoyant que chaque Conseil Municipal doit désigner les délégués chargés de constituer le Comité syndical du SIEIL ;

**Considérant** que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du SIEIL ;

**Considérant** qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative

ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De procéder**, à main levée, à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants de la commune de Monts auprès du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL) ;
- **De désigner :**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc ARMAND	M. Grégory LARCHER
M. Valentin GILLET DEBARRE	M. Laurent MAURER

- **De prendre acte** que ces derniers représenteront la commune au sein de toute instance du SIEIL ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **2026.04.15 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation d'un représentant de la commune de Monts à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES)**

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

##### DELIBERATION

Madame la Maire rappelle que la commune est adhérente depuis 2021 à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES).

Les objectifs principaux de l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) sont les suivants :

- Resserrer les liens et renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur le plan communal, départemental, régional et national.
- Assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice.
- Assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives.
- Constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.5121-7 ;

**Vu** la délibération n°2021.06.02 en date du 20 avril 2021 autorisant la commune de Monts à adhérer à l'ANDES ;

**Considérant** les avantages de cette adhésion pour la Commune ;

**Considérant** que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner un représentant de la collectivité auprès de l'ANDES ;

**Considérant** qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De procéder**, à main levée, à l'élection d'un représentant de la commune de Monts auprès de l'ANDES ;
- **De désigner** M. Benjamin THOUVIGNON ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **2026.04.16 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation d'un représentant de la commune à l'assemblée générale du GIP RECIA**

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

#### DELIBERATION

Madame la Maire expose que créé en 2003, le Groupement d'Intérêt Public RECIA (Région Centre Interactive) associe l'État, la Région Centre Val de Loire, les Conseils départementaux du Cher, de l'Indre-et-Loire et de l'Eure-et-Loir, les Universités de Tours et d'Orléans, l'INSA, le CROUS, Ciclic, le GCS e-santé Centre Val de Loire, des communes et communautés de communes.

Il a trois missions principales :

- Être un centre de ressources et de compétence régional autour du numérique,
- Contribuer à l'animation de la communauté Technologie de l'Information et de la Communication,
- Être le support d'expérimentations, de mutualisations et de prestations de services.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2016.09.07 en date du 8 décembre 2016, relative à l'adhésion de la commune de Monts au Groupement d'Intérêt Public RECIA ;

**Considérant** que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner les représentants

de la commune de Monts à l'assemblée générale du GIP RECIA, à savoir un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

**Considérant** qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De procéder**, à main levée, à la désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant de la Commune de Monts appelés à siéger à l'assemblée générale du GIP RECIA ;
- **De désigner :**

Titulaire	Suppléant
M. Laurent MAURER	M. Alexandre ESTHER

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **2026.04.17 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation des représentants au conseil d'administration du Collège du Val de l'Indre**

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

##### DELIBERATION

Madame la Maire expose qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant du Conseil Municipal pour représenter la Commune au Conseil d'Administration du Collège du Val de l'Indre.

**Vu** le code général des collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'éducation nationale, et notamment son article R.421-14 ;

**Considérant** que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner les représentants de la commune de Monts au Conseil d'Administration du Collège du Val de l'Indre de Monts ;

**Considérant** que le Conseil d'Administration d'un collège doit comprendre deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunal, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ;

**Considérant** qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité,

de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De procéder**, à main levée, à la désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant de la Commune de Monts appelés à siéger au sein du conseil d'administration du collège du Val de l'Indre à Monts ;
- **De désigner :**

Titulaire	Suppléant
Mme Sandrine GAUTIER	Mme Méloée GANGNEUX

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **2026.04.18 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation des représentants de la commune auprès du SAVI**

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

##### DELIBERATION

Madame la Maire expose que la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre est adhérente au Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre (SAVI).

Ce syndicat intercommunal s'étend sur le bassin versant de l'Indre entre les communes de Courçay et d'Avoine. Il représente 1 Métropole et 4 communautés de communes soit près de 117 000 habitants. Il a pour but de participer à la défense contre les inondations et d'améliorer la qualité des écosystèmes aquatiques pour atteindre le bon état écologique et chimique exigé par la directive cadre européenne sur l'eau.

Pour composer le comité syndical du SAVI, il est nécessaire que la commune de Monts désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant auprès de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.5121-7 ;

**Vu** les statuts du Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre (Arrêté préfectoral du 04 juillet 2018) ;

**Considérant** que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la commune auprès de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre afin de composer le comité syndical du SAVI ;

**Considérant** qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De procéder**, à main levée, à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la commune auprès de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre afin de composer le comité syndical du SAVI ;
- **De désigner :**

Titulaire	Suppléant
M. Valentin GILLET DEBARRE	Mme Martine VIAUD

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **2026.04.19 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Représentation de la commune au sein de l'association des Terres Argileuses d'Indre-et-Loire**

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

##### DELIBERATION

Madame la Maire expose que créée en 2006, l'association des Terres Argileuses d'Indre-et-Loire a vocation à défendre les communes et leurs habitants pour les dommages liés aux conséquences des phénomènes de retrait-gonflement d'argile après 2003 et 2005 ainsi qu'à mettre en place une réflexion sur les conditions techniques de constructibilité sur les zones argileuses. La commune y adhère depuis 2006.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.5121-7 ;

**Considérant** que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune au sein de l'association des Terres Argileuses d'Indre-et-Loire ;

**Considérant** qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De procéder**, à main levée, à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la commune de Monts au sein de l'association des Terres Argileuses d'Indre-et-Loire ;
- **De désigner :**

Titulaire	Suppléant
M. Valentin GILLET DEBARRE	M. Jean-Luc ARMAND

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 2026.04.20 DOMAINE ET PATRIMOINE – Vente parcelle BV n° 216, réalisation d'un cabinet dentaire

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

### DEBATS

M. GRILLET considère que le prix de vente est trop faible pour justifier de la prise en charge des frais d'étude géotechnique par la commune. Il précise ne pas être opposé au projet sur le fond, mais annonce que son groupe votera contre la délibération.

Mme GAY indique que la majorité s'interroge également sur la question des frais d'étude géotechnique et qu'il pourrait être envisagé de les mettre à la charge de l'acquéreur, sous réserve de vérification juridique. Elle précise que, sans décision ce soir, la délibération serait reportée. Elle rappelle qu'un engagement a déjà été pris par la collectivité, notamment sur le prix de cession fixé à 37 650 €, et sur le projet de création d'un cabinet dentaire et d'une offre de soins, et qu'il convient de respecter cet engagement.

M. GRILLET confirme qu'il ne soutiendra pas la délibération et votera contre.

Mme GAY précise que l'étude géotechnique G1 est à la charge du vendeur, tandis que la G2 relève du constructeur, et indique que le projet de délibération ne peut donc être modifié. Elle rappelle qu'il s'agit d'un engagement de la collectivité pris lors du précédent mandat, par une délibération du 5 mars 2026 (2026-02-02), ayant acté l'accord de principe sur le projet et la cession de la parcelle au prix de 37 650 €. Elle souligne la continuité de cet engagement malgré le changement d'élus.

M. MICHAUD demande si cet engagement a bien été voté en conseil municipal.

Mme GAY confirme qu'il a été voté lors d'un des derniers conseils municipaux de la précédente mandature, ayant acté un accord de principe sur la cession de la parcelle au prix indiqué afin de développer un projet de création d'un cabinet dentaire et d'une offre de soins.

M. MICHAUD s'interroge sur la nécessité de revenir sur le sujet en conseil municipal.

Mme GAY répond qu'il s'agit de valider un principe déjà acté par délibération et non d'un nouveau vote de fond.

M. MICHAUD indique que son interrogation porte sur le principe de la cession, estimant que le prix du mètre carré a déjà été dévalué et que la commune cède un bien public à un acteur privé qui va faire de l'argent dessus.

Mme GAY répond qu'il existe effectivement un modèle économique privé, tout en rappelant qu'il s'agit d'une offre de soins répondant à un besoin du territoire.

M. MICHAUD réaffirme qu'il s'agit d'une question de principe et non de montant, estimant que la cession d'un bien communal à un acteur privé relève avant tout d'un choix politique. Il ajoute que l'écart de prix est marginal au regard de l'estimation du mètre carré (46,480 €), et insiste sur le fait que le débat porte sur la nature même de la décision plutôt que sur son coût.

Mme GAY reconnaît la pertinence de l'argument et rappelle qu'un engagement de la collectivité a été pris sur ce dossier.

M. MICHAUD indique entendre cet argument.

### DELIBERATION

Madame la Maire indique que par délibération n°2026.02.02 du 05 mars 2026, le Conseil Municipal a apporté son accord de principe sur le projet de réalisation d'un cabinet dentaire accompagné de professions médicales sur la parcelle cadastrée BV n°216.

Madame la Maire rappelle que par cette même délibération, il a été proposé aux professionnels de santé porteurs du projet, Monsieur TRUONG, Monsieur MAGDELEINE, Mme BARBOTTIN et Mme MAGDELEINE, une cession de la parcelle communale cadastrée BV n°216 au prix de 37 650 € H.T pour la réalisation du projet.

Madame la Maire expose les principales caractéristiques du projet présenté par les professionnels de santé en cours d'étude :

- Construction d'un nouvel établissement de soins en deux phases : une première phase consacrée à la réalisation d'un cabinet dentaire composé de 4 salles de soins. Une seconde phase (optionnelle) dans laquelle une extension de la construction pourrait être réalisée pour accueillir d'autres professions médicales.
- Une surface de plancher totale approximative de 500 m<sup>2</sup>.

Madame la Maire explique que, pour avancer sur le projet, Monsieur TRUONG, Madame BARBOTTIN et Monsieur et Madame MAGDELEINE, d'une part et la commune de Monts, d'autre part, souhaitent s'engager mutuellement par la signature d'une promesse de vente portant les caractéristiques suivantes :

- La réalisation d'un équipement à destination de soins dentaires ;
- Un accord sur le prix de vente du terrain à bâtir cadastré BV n°216 à 37 650 € H.T ;
- L'obtention d'un permis de construire et d'un prêt par Monsieur TRUONG, Madame BARBOTTIN et Monsieur et Madame MAGDELEINE, ou toute société civile qu'ils se substitueront dans l'acquisition ;

Madame la Maire indique que conformément à l'article L.1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité compétente de l'Etat sur les projets d'échanges d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, à savoir le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, via le service des Domaines, a été préalablement saisi pour obtenir un avis sur la valeur de ce bien.

Sur la base d'un terrain à bâtir de 800 m<sup>2</sup>, la valeur vénale du bien est estimée, par le service des Domaines, à 46.480 € H.T (soit 58,10 €/m<sup>2</sup>), assortie d'une marge d'appréciation (degré de précision de l'évaluation) de 15%, portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 39.508 € H.T (soit 49,38 €/m<sup>2</sup>).

Madame la Maire explique cependant, qu'en application du principe de libre administration, la commune peut, sous réserve d'un motif d'intérêt général et de l'existence d'une contrepartie directe pour la collectivité, s'écarter de la valeur établie par le service des Domaines.

Madame la Maire expose que la réalisation d'un cabinet dentaire sur la commune répond à un motif d'intérêt général d'offre de soins spécialiste, dont l'Agence Régionale de Santé (ARS) Centre-Val de Loire, dans son nouveau zonage du 25 juillet 2024 des territoires présentant une fragilité d'accès aux soins bucco-dentaire, indique que la commune de Monts, comme 70% du territoire régional, est classé en zone très sous-dotée. Ce projet présente également une contrepartie directe pour l'attractivité de la collectivité et ses services utiles à la population de la commune.

Madame le Maire propose, suite à ce constat, dans un souci d'attractivité de l'offre de soins, de s'écarter de la valeur minimale établie par le service des Domaines, à hauteur de 10 % de celle-ci, portant ainsi le prix de vente au mètre carré du terrain à 44,45 €, soit 37 650 € H.T.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 qui précisent que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuée par la commune ;

**Vu** l'arrêté n°2024-DOS-119 de l'ARS Centre-Val de Loire portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de chirurgien-dentiste et abrogeant l'arrêté n°2013-OSMS-0137 ;

**Vu** le plan de bornage et de division de la parcelle cadastrée BV n°216, établi par Monsieur François TARTARIN, géomètre-expert ;

**Vu** la délibération n°2026.02.01 du 05 mars 2026 constatant la désaffectation et prononçant le déclassement de la parcelle cadastrée BV n°216 du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé

communal ;

**Vu** la délibération n°2026.02.02 du 05 mars 2026 portant accord de principe sur le projet de réalisation d'un cabinet dentaire sur la parcelle communale cadastrée BV n°216 ;

**Considérant** que le bien appartient au domaine privé communal ;

**Considérant** que conformément à l'article L.1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité compétente de l'Etat sur les projets d'échanges d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, à savoir le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, via le service des Domaines, a été préalablement saisi pour obtenir un avis sur la valeur de ce bien ;

**Considérant** que le Conseil d'Etat du 3 novembre 1997 n°169473 a jugé que la cession par une commune d'un terrain à une entreprise pour un prix inférieur à sa valeur est admise lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général, et comporte des contreparties suffisantes ;

**Considérant** que la commune de Monts fait partie des territoires classés en zone très sous dotée pour l'accès aux soins pour la profession de chirurgien-dentiste ;

**Considérant** que le projet de cession d'un terrain communal pour la réalisation d'un établissement de soins dentaire présente des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, 23 voix pour, 6 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, M. Damien MICHAUD, Mme Alexandra PORCHERON, Mme Julie RIOLLET et M. Alexis MOREAU),**

- **D'approuver** le projet de cession de la parcelle cadastrée BV n°216, d'une contenance de 847 m<sup>2</sup>, au profit des professionnels de santé Monsieur TRUONG, Monsieur MAGDELEINE, Madame BARBOTTIN et Madame MAGDELEINE ou toute société civile qu'ils se substitueraient dans l'acquisition, pour la réalisation d'un cabinet dentaire ;
- **D'accorder** un prix de cession de la parcelle cadastrée BV n°216 à 37 650 € H.T ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la promesse de vente annexée à la présente délibération, puis l'acte authentique de vente ;
- **D'indiquer** que :
  - Les frais de l'étude géotechnique G1 obligatoire et préalable à la vente seront à la charge du vendeur ;
  - Les frais d'acte correspondants seront à la charge de l'acquéreur ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Annexe 2

Départ de M. Grégory LARCHER à 22H30

## 2026.04.21 URBANISME – Engagement du Conseil Municipal sur l'évolution du Plan Local D'Urbanisme (PLU)

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

### DEBATS

Mme GAY explique que la délibération vise à engager une réflexion sur l'évolution du plan local d'urbanisme (PLU). Elle indique que la commune souhaite faire évoluer ce document afin de mieux prendre en compte les différentes zones de Monts, notamment en préservant les quartiers pavillonnaires et en évitant des constructions d'immeubles qui seraient mitoyens à des maisons.

Elle précise que d'autres objectifs sont également poursuivis, tels que la meilleure identification des espaces boisés classés et, plus largement, une réflexion globale sur l'aménagement de la commune. Elle souligne l'existence de besoins en logements, notamment locatifs et sociaux, pour différents publics (jeunes ménages, familles monoparentales, personnes âgées), tout en insistant sur la nécessité de maîtriser les conditions de leur réalisation.

Elle indique que la délibération propose ainsi d'affirmer la volonté du conseil municipal de faire évoluer le PLU afin de revoir la politique d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que les règles d'utilisation des sols (hauteurs, emprise, stationnement, etc.).

Elle précise qu'il s'agit, à ce stade, de prendre acte du travail à mener avant d'engager formellement une procédure de modification ou de révision du PLU, cette dernière nécessitant une étude approfondie afin de sécuriser juridiquement les décisions. Elle conclut en indiquant que la délibération vise à lancer ce travail technique en vue d'une évolution future du PLU.

M. GRILLET demande si le travail sur le PLU pourra associer un plus grand nombre d'élus, au-delà de la seule commission urbanisme.

M. ARMAND indique que des réunions ouvertes aux élus, et pas seulement aux membres de la commission urbanisme, pourraient être organisées, sans cadre fixé à ce stade.

Mme GAY précise qu'une phase de travail préparatoire est nécessaire, notamment sur les aspects juridiques et techniques.

M. ARMAND explique qu'il faut d'abord définir les grandes orientations du projet, puis faire appel à un bureau d'études. Il ajoute que ce travail pourra s'appuyer sur les services de la commune et de la CCTVI, et être mené avec les élus.

Mme GAY indique que cela pourrait prendre la forme d'une commission urbanisme élargie.

M. GRILLET évoque ensuite la possibilité d'associer les habitants via des ateliers participatifs.

M. ARMAND répond que cette piste a été envisagée, notamment par quartier dans le cadre des OAP, avec les riverains.

Mme GAY indique que les ateliers participatifs pourraient permettre d'engager une réflexion globale sur l'aménagement de la commune de Monts. Elle souligne l'importance d'un échange avec les habitants et d'un travail de pédagogie sur les problématiques locales.

Elle rappelle que la commune présente des spécificités liées à son étendue, à la forme des terrains, tout en longueur, et à un développement réalisé au fil du temps, sans vision d'ensemble. Elle explique que Monts s'est développée de manière linéaire le long de l'Indre, ce qui entraîne plusieurs difficultés : une organisation en plusieurs pôles, un manque de liaison entre ces pôles, l'absence de véritable centre-ville et de lieux de rencontre pour les habitants.

Elle indique que ces éléments pourraient être abordés dans le cadre d'ateliers participatifs, afin de construire une vision globale de l'aménagement de la commune. Elle précise qu'il s'agit de définir une méthode de travail permettant de partir de la situation actuelle, d'identifier les évolutions souhaitées et de prendre en compte les contraintes car tout ne sera pas possible.

M. GRILLET demande si l'engagement d'une évolution du PLU aura des conséquences sur les projets en cours, notamment ceux qui ne sont pas encore signés mais également sur les permis de construire déjà déposés ou accordés.

M. ARMAND répond que c'est ce qu'on appelle le sursoir à statuer, mais précise qu'il n'est pas applicable immédiatement dans la situation actuelle.

Il explique que la procédure de révision du PLU nécessite environ six mois pour être formalisée et adoptée par le conseil municipal, avec des orientations précises et des grandes lignes définies.

Il indique qu'en conséquence, durant cette période, il n'est pas possible de bloquer l'ensemble des projets en cours.

Il précise toutefois qu'un travail est déjà engagé avec les promoteurs, avec l'organisation de deux journées de rencontres en présence des élus, afin d'échanger et de négocier sur les projets.

M. GRILLET précise qu'il existe des permis de construire déjà signés, mais aussi des dossiers non encore validés.

M. ARMAND indique que pour les projets non signés, une négociation est possible afin de faire évoluer les projets.

Il cite notamment le cas de la rue des Provinces, où une extension est demandée, et précise que la commune

rencontrera les porteurs de projet pour leur indiquer que leur seconde demande ne pourra pas être acceptée comme la première.

M. GRILLET demande si les résultats de ces échanges pourront être communiqués.

M. ARMAND répond que ces éléments pourront être présentés en commission urbanisme.

Mme GAY conclut que le travail doit être lancé dès maintenant et qu'il a déjà commencé, notamment par un travail avec les services sur les projets de construction et par des rencontres avec les promoteurs. Elle ajoute que des rendez-vous avec les riverains sont également organisés dans le cadre des permanences.

Elle souligne que ce travail est déjà engagé et doit être poursuivi de manière soutenue. Elle précise que le sujet sera abordé dès la première commission urbanisme.

M. GRILLET indique qu'une question reste sans réponse concernant les besoins réels en logements, notamment locatifs et sociaux sur la commune.

Mme GAY répond que les données existent. Elle précise qu'en matière de logement social, on compte environ 135 premières demandes sur la commune de Monts (premier choix de demande). Elle ajoute qu'environ 40 logements ont été attribués l'année précédente.

### DELIBERATION

Madame la Maire exprime aux membres du Conseil Municipal son souhait d'engager une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune, dans l'objectif que celui-ci corresponde à la politique d'aménagement du territoire souhaitée par le Conseil Municipal nouvellement installé, et qu'il réponde aux enjeux actuels et futurs en matière d'urbanisme.

Madame la Maire explique que le travail et les réflexions sur l'évolution du PLU vont être engagés et continueront d'avancer lors des commissions communales d'urbanisme.

Madame la Maire indique que les procédures d'évolution d'un PLU étant très encadrées réglementairement, il est nécessaire que le travail mené préalablement soit suffisamment avancé avant de pouvoir prescrire une procédure de révision ou de modification du PLU, au risque que la démarche engagée ne soit pas adaptée et que des délais soient inutilement prolongés.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants relatifs à procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**Considérant** la volonté du Conseil Municipal de faire évoluer le PLU afin de revoir la politique d'aménagement et d'urbanisme de la commune, et par conséquent, les règles d'aménagement et d'utilisation des sols ;

**Considérant** que les procédures d'évolution d'un PLU sont encadrées réglementairement et qu'elles nécessitent un travail en amont suffisamment précis et détaillé avant de prescrire une procédure de révision ou de modification ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'affirmer** sa volonté de faire évoluer le PLU afin de revoir la politique d'aménagement et d'urbanisme de la commune, et par conséquent, les règles d'aménagement et d'utilisation des sols ;
- **De prendre acte** du travail à mener avant de prescrire une procédure de révision ou de modification du PLU ;
- **D'engager** les travaux dans le but de faire évoluer, à terme, le PLU ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans

un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **2026.04.22 FINANCES – Convention de refacturation dans le cadre de l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines avec la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre**

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

### DEBATS

M. GRILLET indique que la CCTVI a proposé à l'ensemble des communes d'adhérer à un groupement de commande pour un logiciel de ressources humaines, mais que seule la commune de Monts a adhéré parmi les 22 communes. Il interroge sur l'intérêt de ce logiciel.

Mme GAY répond qu'il s'agit d'un point principalement comptable et lié à la facturation. Elle précise que l'entreprise a facturé la communauté de communes au lieu de la commune et qu'il s'agit d'un simple point de régularisation comptable.

M. GRILLET indique que la facture aurait été moins élevée si elle avait été répartie entre plusieurs communes.

Mme GAY répond que la répartition est faite au prorata du nombre d'agents et que le fait que les autres communes n'aient pas adhéré ne rend pas la dépense plus élevée pour Monts.

Mme GRANJON, Directrice Générale des Services, précise qu'il s'agissait d'un appel d'offres commun porté par la CCTVI, auquel chaque commune membre pouvait adhérer. Elle indique que seule Monts a souhaité s'associer à cet appel d'offres. Elle ajoute que le marché prévoit une mutualisation des coûts de formation, de maintenance et de services, permettant des économies d'échelle.

Elle précise que, dans le marché initial, chaque collectivité devait être facturée directement par l'entreprise, mais que celle-ci a finalement facturé la CCTVI. Afin de permettre le paiement par la commune, notamment en investissement, une convention doit être mise en place, faute de quoi la dépense relèverait du fonctionnement. Cette procédure a été validée en concertation avec la Trésorerie pour sécuriser l'imputation budgétaire.

Mme GAY conclut que la délibération porte uniquement sur le rattrapage d'une erreur de facturation et rien d'autre.

### DELIBERATION

Madame la Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) a constitué, avec la Commune de Monts, un groupement de commandes portant sur l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines, formalisé par une convention constitutive signée le 14 février 2023.

Dans ce cadre, un marché public a été lancé puis attribué, le 10 avril 2024, à la société CIRIL Groupe SAS.

Conformément à l'article 5 de la convention constitutive, chaque membre du groupement devait assurer directement le règlement des prestations le concernant auprès du prestataire. Toutefois, depuis le début de l'exécution du marché, l'ensemble des factures a été établi au nom de la CCTVI et réglé par celle-ci.

Afin que la Commune de Monts puisse régler sa quote part à la CCTVI, il est nécessaire de mettre en place, par convention, un dispositif de refacturation.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes portant sur l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines signée le 14 février 2023 ;

**Vu** le projet de convention annexé à la présente délibération ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place une convention de refacturation dans le cadre de l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines entre la CCTVI et la Commune de Monts ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** le projet de convention de refacturation dans le cadre de l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines pour la durée du marché ;
- **D'autoriser** Madame La Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention de refacturation dans le cadre de l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines et tout document s'y rapportant ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Annexe 3

#### **2026.04.23 DIVERS – SIEIL – Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupements)**

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

#### DELIBERATION

Madame la Maire explique que le SIEIL regroupe l'ensemble des communes d'Indre-et-Loire autour des compétences énergies depuis 1937.

Elle indique que le projet de loi de décentralisation à venir prévoit de renforcer les prérogatives du bloc communal, alors même que le Gouvernement envisage parallèlement de reconnaître le département comme « chef de file des réseaux de proximité », notamment en matière de distribution d'électricité et de gaz. Elle souligne que cette orientation est contestée par la FNCCR, qui réaffirme l'appartenance de cette compétence au bloc communal et alerte sur les risques qu'une telle évolution pourrait engendrer.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et le code de l'énergie ;

**Vu** les statuts du SIEIL ;

**Vu** l'adhésion de la collectivité aux compétences du SIEIL, et notamment la distribution d'électricité ;

**Considérant** que le projet de loi de décentralisation qui doit être présenté au parlement, lequel souhaite valoriser certaines prérogatives du bloc communal ;

**Considérant** que le Premier ministre a confirmé lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux, l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme « le chef de file des réseaux de proximité » en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

**Considérant** que la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) a adopté lors

de son assemblée générale du 11 décembre 2025, une motion qui réaffirme l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupements) et alerte le Gouvernement sur les risques d'une telle mesure ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De s'adjoindre** à la démarche de la FNCCR et d'adopter la motion annexée à la présente délibération pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal ;
- **D'adopter** la motion visant à réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal, telle que présentée en séance et jointe à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Madame la Maire à signer ladite motion ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à la transmettre au premier Ministre et au Ministre de l'Intérieur ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Annexe 4

#### 2026.04.24 DIVERS – Motion contre la carte scolaire rentrée scolaire 2026

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

##### DEBATS

Mme GAY indique avoir été destinataire, dès son arrivée, d'un courrier de l'Éducation nationale annonçant la fermeture d'un poste en petite section à l'école maternelle Beaumer. Elle précise avoir rencontré le directeur académique avec les associations de parents d'élèves et la conseillère déléguée à la scolarité afin de défendre la position de la commune.

Elle explique que plusieurs éléments ont été mis en avant, notamment les projets de construction susceptibles d'entraîner des arrivées d'élèves d'ici 2030 (estimés entre 40 et 50 élèves par an selon les années), ainsi que la demande d'un dispositif ULIS pour l'école Pierre et Marie Curie. Elle souligne également que la fermeture d'une classe conduirait à des effectifs supérieurs à 24 élèves en maternelle, ce qui ne permettrait pas, de garantir de bonnes conditions d'accueil et d'enseignement.

Mme GAY indique que le directeur académique a compris ces arguments mais que la fermeture semblait néanmoins confirmée, décision validée ensuite par le comité départemental de l'Éducation nationale. Elle précise que la fédération des parents d'élèves a également contesté cette décision, dans un contexte départemental marqué par une baisse du nombre d'élèves et plusieurs fermetures de classes.

Elle ajoute qu'il est encore possible, jusqu'en juin, de faire évoluer la situation en fonction des nouvelles inscriptions, notamment liées aux projets de logements en cours.

Elle propose au conseil municipal de regretter la décision de fermeture et de soutenir les associations de parents d'élèves ainsi que les enseignants opposés à cette mesure.

M. GRILLET indique que son groupe est solidaire de la démarche engagée, précisant ne pas avoir manifesté lors des actions menées mais soutenir la position défendue.

Il exprime toutefois des réserves sur les projections d'évolution du nombre d'enfants jusqu'en 2030, appelant à rester prudent et réaliste sur ces estimations.

Mme GAY reconnaît le caractère incertain de ces projections, tout en rappelant la tendance à la baisse du nombre de naissances. Elle indique néanmoins que l'arrivée de nouveaux habitants peut contribuer à maintenir les effectifs.

M. GRILLET insiste sur le fait que l'horizon 2030 est proche et estime que, même avec des constructions de logements, le nombre d'enfants supplémentaires attendu ne permettra pas d'atteindre le nombre d'enfants nécessaires. Il considère que ces hypothèses doivent être appréciées avec prudence.

M. ARMAND souligne que ces constructions peuvent au moins permettre de ralentir la baisse des effectifs.

Mme GAY indique enfin que, sans construction, la diminution des effectifs serait inévitable.

M. GRILLET indique qu'avec un nombre limité de logements, il est possible d'accueillir de jeunes couples sur la commune.

Mme GAY répond qu'il n'y a pas de mystère et que les logements sociaux sont davantage susceptibles d'accueillir des ménages en début de parcours résidentiel, aux revenus plus modestes, pouvant avoir de jeunes enfants. Elle précise que les maisons individuelles accueillent plutôt des familles avec des enfants plus âgés, à quelques exceptions près.

M. GRILLET souligne néanmoins que la taille des logements sociaux peut limiter la présence de familles avec des enfants.

M. ARMAND rappelle l'existence de logements de type F4.

Mme GAY précise qu'il existe différents types de logements sociaux (T3, T4) et indique que certains élus de la majorité ont eux-mêmes vécu en logement social en famille.

M. ARMAND souligne qu'il manque néanmoins 23 enfants pour éviter la fermeture de la classe.

Mme GAY indique que la préoccupation ne porte pas uniquement sur la situation à l'instant T, mais également sur les années à venir, car la fermeture intervient dans un contexte de baisse des effectifs en petite section. Elle précise qu'on comptait environ 89 enfants et qu'il y en aura 66 à la rentrée 2026-2027, soit 23 enfants de moins.

Elle ajoute que la baisse des effectifs en petite section entraîne mécaniquement une baisse dans les niveaux suivants (maternelle puis élémentaire), ce qui peut, à terme, conduire à des fermetures de classes si rien n'est fait.

Elle souligne que l'accroissement de la population contribue à la vitalité de la commune. Elle rappelle qu'au niveau national, la tendance est à l'augmentation de la population âgée et à la diminution du nombre d'enfants. Elle insiste sur la nécessité de rester une commune attractive et d'accueillir des ménages avec enfants, mais « pas dans n'importe quelles conditions », en rappelant les choix d'aménagement évoqués.

M. GRILLET demande si des échanges ont lieu avec d'autres communes, notamment Joué-lès-Tours, également concernée par ces problématiques.

Mme GAY répond que l'ensemble des communes de la métropole est concerné.

M. GRILLET évoque la situation de Joué-lès-Tours, où des constructions d'immeubles sont en cours, et s'interroge sur leur impact sur les effectifs scolaires et sur les réflexions déjà engagées par cette commune.

Mme GAY répond que des constructions ont lieu dans toute la métropole et confirme que Tours est particulièrement touchée par les fermetures de classes.

## DELIBERATION

Madame la Maire informe le Conseil Municipal du projet, des services de l'Éducation nationale, de fermeture d'un poste à l'école maternelle Beaumer.

Elle souligne que cette décision aurait des conséquences importantes sur les conditions d'accueil des jeunes enfants, la qualité de l'enseignement et l'accompagnement pédagogique, particulièrement essentiel en maternelle.

Elle rappelle également que l'école constitue un service public de proximité fondamental, participant à l'attractivité et à la vitalité de la commune, et que la fermeture d'une classe porterait atteinte à cet équilibre.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Considérant** le courrier en date du 23 mars 2026 informant Madame la Maire du projet de fermeture d'un poste à l'école maternelle Beaumer ;

**Considérant** l'impact d'une telle fermeture sur les conditions d'accueil des jeunes montois ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De regretter la décision** des services de l'Éducation nationale de fermeture d'un poste à l'école maternelle Beaumer ;
- **D'apporter** son soutien aux associations de parents d'élèves et aux enseignants qui sont opposés à cette décision au regard des conditions d'accueil des enfants ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Mme PORCHERON demande s'il est possible d'organiser une visite de la mairie, en soulignant l'intérêt de cette démarche pour les élus du groupe « Monts avenir citoyens », majoritairement nouveaux.

Mme GAY indique ne pas y être opposée et précise qu'une proposition sera faite ultérieurement afin d'organiser cette visite.

M. GRILLET interroge sur le restaurant scolaire et demande confirmation du montant de 3 millions d'euros évoqué comme coût envisagé.

Mme GAY précise que l'équipe a commencé à travailler sur le dossier. Elle propose de revenir vers les élus afin de leur apporter des éléments d'information complémentaires, en poursuivant le travail engagé sur le coût, le marché réalisé ainsi que les subventions potentielles. Elle indique qu'à ce stade, elle ne peut pas apporter d'autres informations. Elle précise qu'il est envisagé d'organiser une réunion d'information afin de présenter les avant-projets.

M. GRILLET rappelle qu'un montant d'environ 2 millions d'euros avait été évoqué précédemment.

Mme GAY indique qu'au regard des éléments actuels, le projet apparaît effectivement plus coûteux que ce qui avait été envisagé initialement.

M. GRILLET prend acte de cette évolution et indique que le groupe participera à une réunion dès qu'une date sera proposée.

M. GRILLET rappelle que la question de la sécurité, notamment la police municipale, constituait un point commun de la campagne et interroge sur l'état d'avancement des réflexions.

Mme GAY indique que le travail sur la police municipale a été engagé dès le début du mandat. Elle précise qu'il est en cours et qu'il doit encore être approfondi avant de pouvoir présenter des éléments au conseil municipal.

Elle souligne que ce sujet implique également les agents de la collectivité, nécessitant des échanges préalables avec eux. Elle ajoute que des contacts ont été pris, notamment avec la lieutenant de la gendarmerie de Montbazou, avec laquelle des échanges ont eu lieu sur le projet et sur les questions de sécurité.

Mme Gay précise que la réflexion s'inscrit dans l'objectif de mise en place annoncé pour la première année du mandat et indique que des éléments seront présentés au conseil municipal dès qu'ils seront finalisés.

M. GRILLET aborde l'organisation des cérémonies à venir et demande des précisions sur les dates et horaires, notamment pour les commémorations du 26 avril et du 8 mai.

Mme SAINT-VENANT indique que le déroulé de la cérémonie du 26 avril est arrêté et que les invitations seront envoyées le 08 avril. Elle précise que la cérémonie du 8 mai reprend un déroulé similaire, avec des invitations envoyées ultérieurement. À la demande de précisions sur les horaires, elle indique que, pour le 26 avril, la cérémonie se tiendra à 11h45 à la stèle du camp de la Lande, avec un début de cérémonie à midi.

Concernant le 8 mai, elle précise les horaires suivants : 10h30 au centre de secours, 10h40 départ du défilé, et 11h arrivée au monument aux morts.

M. GRILLET évoque la remise d'un insigne de porte-drapeau pour un ancien combattant, en précisant que celle-ci peut être organisée soit par l'association, soit par la commune.

Mme GAY indique être favorable à l'intégrer à la cérémonie.

M. GRILLET aborde enfin la question du vin d'honneur du 8 mai.

Mme SAINT-VENANT confirme qu'il sera organisé à la charge de la mairie à la Grange Doisneau.



DÉLIBÉRATIONS  
 COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
 Séance du 07 avril 2026

**Annexe 1 - Délibération 2026-04-02**

ANNEXE A LA DELIBERATION

**Tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal  
 au 08 avril 2026**

FONCTION	NOM PRENOM	POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE L'ECHELLE INDICIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
Maire	Catherine GAY	22,00 %
1 <sup>er</sup> adjoint	Jean Luc ARMAND	20,90 %
2 <sup>ème</sup> adjoint	Martine VIAUD	20,90 %
3 <sup>ème</sup> adjoint	Grégory LARCHER	20,90 %
4 <sup>ème</sup> adjoint	Patricia SAINT-VENANT	20,90 %
5 <sup>ème</sup> adjoint	Benjamin THOUVIGNON	20,90 %
6 <sup>ème</sup> adjoint	Méloé GANGNEUX	20,90 %
7 <sup>ème</sup> adjoint	Valentin GILLET DEBARRE	20,90 %
8 <sup>ème</sup> adjoint	Delphine CHERPI	20,90 %
1 <sup>er</sup> conseiller municipal délégué	Laurent DREANO	7,95 %
2 <sup>ème</sup> conseiller municipal délégué	Sandrine GAUTIER	7,95 %
3 <sup>ème</sup> conseiller municipal délégué	David Alexandre MEUNIER	7,95 %
4 <sup>ème</sup> conseiller municipal délégué	Aliette GEAIRON	7,95 %
5 <sup>ème</sup> conseiller municipal délégué	Laurent MAURER	0 %
6 <sup>ème</sup> conseiller municipal délégué	Jocelyne LECROQ	0 %
7 <sup>ème</sup> conseiller municipal délégué	Cédric ANTONIAZZI	7,95 %
8 <sup>ème</sup> conseiller municipal délégué	Coralie FLAIS	7,95 %
9 <sup>ème</sup> conseiller municipal délégué	Amaury GOUYETTE	7,95 %

DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 07 avril 2026

Annexe 2 - Délibération 2026-04-20

2

MD/VC/ 100175201

**L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,**  
**Le**  
**A MONTS (Indre-et-Loire), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**  
**Maître Morgane DUILLON, Notaire titulaire d'un Office Notarial à MONTS,**  
**3, impasse du commerce, identifié sous le numéro CRPCEN 37125,**

**A RECU le présent acte contenant PROMESSE DE VENTE à la requête**  
**de :**

PROMETTANT

La personne morale de droit public **COMMUNE DE MONTS**, collectivité territoriale, située dans le département de l'Indre et Loire, dont l'adresse du siège est à MONTS (37260), Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel, identifiée sous le numéro SIREN 213701592.

BENEFICIAIRE

Monsieur Romain **TRUONG**, médecin généraliste, demeurant à SAVONNIERES (37510) 73 rue Principale.  
Né à CHAMBRAÏ-LES-TOURS (37170) le 7 juillet 1983.  
Célibataire.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Andréa **BARBOTTIN**, chirurgien-dentiste, demeurant à SAVONNIERES (37510) 73 rue Principale.  
Née à ANGERS (49000) le 24 mai 1982.  
Célibataire.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ayant conclu entre eux un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens.

Contrat non modifié depuis lors.

Et

Monsieur Nicolas Georges Jean **MAGDELEINE**, médecin, et Madame Célia Aurélie **DROUULT**, enseignante, demeurant ensemble à VEIGNE (37250) 11 allée des Charmes.

Monsieur est né à ANGERS (49000) le 6 avril 1979,  
Madame est née à CHAMBRAÏ-LES-TOURS (37170) le 1er décembre 1979.  
Mariés à la mairie de TOURS (37000) le 3 septembre 2005 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

QUOTITÉS ACQUISES

Monsieur Romain TRUONG, Madame Andréa BARBOTTIN, Monsieur Nicolas MAGDELEINE et Madame Célia DROUULT réaliseront l'acquisition dans des proportions qui seront déterminées ultérieurement.

DÉCLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITÉ

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20).
- Qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant.
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
  - Et pour le **BENEFICIAIRE** spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-26 du Code pénal.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 07 avril 2026

3

**DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été portées à la connaissance du rédacteur des présentes à l'appui des déclarations des parties :

- **Concernant Monsieur Romain TRUONG**
  - Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
  - Compte rendu de la consultation du Registre national des gels des avoirs
- **Concernant Madame Andréa BARBOTTIN**
  - Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
  - Compte rendu de la consultation du Registre national des gels des avoirs
- **Concernant Monsieur Nicolas MAGDELEINE**
  - Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
  - Compte rendu de la consultation du Registre national des gels des avoirs
- **Concernant Madame Célia DROUALT**
  - Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
  - Compte rendu de la consultation du Registre national des gels des avoirs

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

**PRÉSENCE - REPRÉSENTATION**

- La Commune de MONTS est représentée à l'acte par [REDACTÉ] spécialement habilité à à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du conseil municipal de ladite commune en date du XXX, dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée.

- Monsieur Romain TRUONG et Madame Andréa BARBOTTIN à ce présents.
- Monsieur Nicolas MAGDELEINE et Madame Célia DROUALT à ce présents.

**CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

**DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE**

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le PROMETTANT déclare avoir porté à la connaissance du BENEFICIAIRE l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au bien, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le PROMETTANT reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement du BENEFICIAIRE.

Pareillement, le BENEFICIAIRE déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

4

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le PROMETTANT est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les PARTIES attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

Préalablement aux conventions des parties, il est exposé ce qui suit.

**EXPOSÉ PREALABLE**

Le BENEFICIAIRE projette de réaliser sur le territoire de la commune de MONTS (Indre et Loire) un cabinet à usage professionnel destiné à permettre l'installation de professions médicales et en particulier de chirurgiens-dentistes.

Il s'est rapproché du PROMETTANT, lequel, en sa qualité de collectivité locale, souhaite favoriser sur le territoire de la commune, l'installation de professions médicales et en particulier d'un cabinet dentaire (densité de l'offre de soins manquante).

Le PROMETTANT a, à ce titre, et compte tenu de l'intérêt général de l'opération, pu proposer au BENEFICIAIRE la vente d'un terrain situé sur le domaine privé de la commune, objet de la promesse de vente, aux conditions ci-après définies.

Etant ici précisé que le terrain étant à ce jour affecté à un usage de parking public, une délibération du conseil municipal de la commune de MONTS en date du 5 mars 2026, a prononcé son déclassement et décidé du principe de sa désaffectation qui prendra effet au plus tard le XXX, conformément aux dispositions de l'article L.3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ceci exposé, il est passé à la régularisation de la présente promesse de vente.

**PROMESSE DE VENTE**

Le plan de l'acte est le suivant :

**OBJET DU CONTRAT**  
**TERMINOLOGIE**  
**DÉSIGNATION**  
**DÉLAI - RÉALISATION - CARENCE**  
**PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE**  
**PRIX - CONDITIONS FINANCIÈRES**  
**RÉSERVES - CONDITIONS SUSPENSIVES**  
**CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES**  
**RÈGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES**  
**FISCALITÉ**  
**SUBSTITUTION**  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**  
**AFFIRMATION SINCÉRITÉ - DOMICILE**

**OBJET DU CONTRAT**  
**PROMESSE UNILATÉRALE DE VENTE**

Le PROMETTANT confère au BENEFICIAIRE la faculté d'acquiescer, si bon lui semble, le BIEN ci-dessous identifié.

Le BENEFICIAIRE accepte la présente promesse de vente en tant que promesse, mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation suivant qu'il lui conviendra.

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
**Séance du 07 avril 2026**

5

**TERMINOLOGIE**

Pour la compréhension de certains termes aux présentes, il est préalablement expliqué ce qui suit :

- Le "**PROMETTANT**" et le "**BENEFICIAIRE**" désigneront respectivement le ou les promettants et le ou les bénéficiaires, qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations respectivement mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le "**BIEN**" désignera l'immeuble objet de la présente promesse de vente.

**IDENTIFICATION DU BIEN**

**DÉSIGNATION**

A MONTS (INDRE-ET-LOIRE) 37260 Rue du Commerce.

Une parcelle de terrain située zone constructible,  
Non viabilisée

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BV	216	RUE DU COMMERCE	00 ha 08 a 47 ca

6

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

**Bornage**

Le plan de division et de bornage réalisé par Monsieur TARTARIN, géomètre-expert à TOURS, le 3 février 2026 est demeuré annexé.

Etant ici précisé que la parcelle objet des présentes est issue de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section BV numéro 196.

**AFFECTATION**

Le **BIEN** est actuellement sans usage particulier.

**Le BENEFICIAIRE déclare qu'il entend affecter à la construction d'un bâtiment à usage professionnel et plus particulièrement de professions médicales, ainsi qu'il sera précisé plus loin.**

**Il est expressément convenu entre les parties qu'à titre de condition essentielle et déterminante du consentement du PROMETTANT, la destination du terrain sera nécessairement une construction à usage de cabinet médical/dentaire.**

**CARACTÉRISTIQUES**

Les parties conviennent entre elles d'établir les présentes sous la forme d'une promesse unilatérale dans les termes du second alinéa de l'article 1106 du Code civil. Dans la commune intention des parties, et pendant toute la durée du contrat, celle-ci obéira aux dispositions qui suivent.

**INFORMATION PRÉALABLE**

Les parties ont été informées par le rédacteur des présentes que la forme sous signature privée ne leur permet pas de faire publier un acte au service de la publicité foncière.

En conséquence, et dans cette hypothèse, si l'une d'entre elles refusait ou devenait incapable de réaliser ou de réitérer la convention par acte authentique, l'autre partie ne pourrait pas faire inscrire les présentes directement au fichier immobilier afin de conserver son droit et de le rendre opposable aux tiers, préalablement à toute décision de justice.

Les parties ainsi averties de cette situation déclarent vouloir opter expressément pour la conclusion entre elles d'un acte authentique.

**DÉLAI**

La promesse de vente est consentie pour une durée expirant le [ ] (10 mois à compter de la signature de la promesse de vente) à seize heures.

En cas de carence du **PROMETTANT** pour la réalisation de la vente, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du **BENEFICIAIRE** de l'expiration du délai ci-dessus fixé.

**RÉALISATION**

La réalisation de la promesse aura lieu :

- Soit par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente, accompagnée du versement par virement sur le compte du notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente d'une somme correspondant :

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 07 avril 2026

7

- au prix stipulé payable comptant déduction faite de l'indemnité d'immobilisation éventuellement versée en exécution des présentes,
  - à la provision sur frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
  - à l'éventuelle commission d'intermédiaire,
  - et de manière générale de tous comptes et proratas.
- Soit par la levée d'option faite par le **BENEFICIAIRE** à l'intérieur de ce délai, suivie de la signature de l'acte authentique de vente dans le délai visé ci-dessus. Si la levée d'option a lieu alors que des conditions suspensives sont encore pendantes, elle n'impliquera pas renonciation à celles-ci, sauf volonté contraire exprimée par le **BENEFICIAIRE**. Cette levée d'option sera effectuée par le **BENEFICIAIRE** auprès du notaire rédacteur de l'acte de vente par tous moyens et toutes formes ; elle devra être accompagnée, pour être recevable, du versement par virement sur le compte dudit notaire d'une somme correspondant :
    - au montant de l'apport personnel déduction faite de l'indemnité d'immobilisation éventuellement versée en exécution des présentes (étant précisé que, pour la partie du prix payé au moyen d'un emprunt, il convient de justifier de la disponibilité des fonds ou d'une offre de prêt acceptée),
    - à la provision sur frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
    - à l'éventuelle commission d'intermédiaire,
    - et pour les fonds d'emprunt, de la justification de la disponibilité effective de ces fonds, cette justification résultant soit d'un dossier de prêt transmis par l'établissement prêteur, soit d'une attestation de l'organisme prêteur.

L'attention du **BENEFICIAIRE** est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L. 112-6-1 du Code monétaire et financier.
- Il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

**RÉDACTEUR DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE**

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu par Maître Morgane DUILLOIN notaire soussigné.

En toute hypothèse, le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique et du paiement du prix tel que convenu et des frais, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur.

**CARENCE**

La carence s'entend ici du manquement fautif par l'une des parties, du fait de sa volonté ou de sa négligence, à une ou plusieurs de ses obligations aux présentes, ce manquement empêchant l'exécution de la vente.

8

**En l'absence de levée d'option ou de signature de l'acte de vente dans le délai**

Au cas où le **BENEFICIAIRE** n'aurait ni levé l'option ni signé l'acte de vente à l'intérieur du délai de réalisation, il sera de plein droit déchu du bénéfice de la promesse au terme dudit délai de réalisation sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de la part du **PROMETTANT**, qui disposera alors librement du **BIEN** nonobstant toute manifestation ultérieure de la volonté du **BENEFICIAIRE** de l'acquiescer.

**En cas de levée d'option dans le délai**

Si le **BENEFICIAIRE** a valablement levé l'option dans le délai de réalisation ci-dessus, accompagné du paiement du prix et des frais, mais que l'acte de vente n'est pas intervenu dans les quinze jours de celle-ci, alors la partie la plus diligente mettra l'autre partie en demeure, par acte d'huissier, d'avoir à comparaître en l'étude du notaire chargé de recevoir l'acte de vente à l'effet de signer cet acte.

Si, malgré la mise en demeure effectuée dans les conditions ci-dessus indiquées, l'une des parties refusait ou s'abstenait de régulariser l'acte de vente le jour indiqué dans la mise en demeure, il sera procédé à ladite date à l'établissement d'un procès-verbal, dans les termes duquel il sera constaté le défaut du **PROMETTANT** ou du **BENEFICIAIRE**. Ce procès-verbal devra être établi, si chacune des parties a son propre notaire, par le notaire du **PROMETTANT** en cas de défaut du **BENEFICIAIRE** et par le notaire du **BENEFICIAIRE** en cas de défaut du **PROMETTANT**.

En cas de défaut du **PROMETTANT**, le **BENEFICIAIRE** pourra à son choix dans le procès-verbal :

- Soit faire part de son intention de poursuivre l'exécution de la vente, indépendamment de son droit de réclamer une juste indemnisation.
- Soit encore faire constater que la vente n'est pas exécutée, cette constatation résultant du défaut prononcé contre le **PROMETTANT** dans le procès-verbal, et déclarer sa volonté de considérer la vente comme résolue de plein droit. Le **BENEFICIAIRE** reprendra alors purement et simplement sa liberté indépendamment de son droit de réclamer une juste indemnisation de son préjudice.

En cas de défaut du **BENEFICIAIRE** qui ne viendrait ou ne voudrait pas signer la vente malgré la levée d'option, le **PROMETTANT** pourra à son choix dans le procès-verbal :

- Soit faire part de son intention de poursuivre l'exécution de la vente.
- Soit encore faire constater que la vente n'est pas exécutée, cette constatation résultant du défaut prononcé contre le **BENEFICIAIRE** dans le procès-verbal, et déclarer sa volonté de considérer la vente comme résolue de plein droit. Le **PROMETTANT** reprendra alors purement et simplement sa liberté indépendamment de son droit de réclamer le versement de la pénalité compensatoire ci-après visée dans l'acte au titre de l'indemnisation de son préjudice.

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 07 avril 2026

9

**FORCE EXÉCUTOIRE DE LA PROMESSE**

Il est entendu entre les parties qu'en raison de l'acceptation par le **BENEFICIAIRE** de la promesse faite par le **PROMETTANT**, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel. Il en résulte notamment que :

- Le **PROMETTANT** a, pour sa part, définitivement consenti à la vente et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du **BENEFICIAIRE** aux conditions des présentes. Le **PROMETTANT** ne peut plus, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse, conférer une autre promesse à un tiers ni aucun droit réel ni charge quelconque sur le **BIEN**, consentir aucun bail, location ou prorogation de bail. Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle, si ce n'est avec le consentement du **BENEFICIAIRE**, ni détérioration au **BIEN**. Il en ira de même si la charge ou la détérioration n'était pas le fait direct du **PROMETTANT**. Le non-respect de cette obligation entraînera l'extinction des présentes si bon semble au **BENEFICIAIRE**.
- Par le présent contrat de promesse, les parties conviennent que la formation du contrat de vente est exclusivement subordonnée au consentement du **BENEFICIAIRE**, indépendamment du comportement du **PROMETTANT**.
- Toute révocation ou rétractation unilatérale de la volonté du **PROMETTANT** sera de plein droit dépourvue de tout effet sur le contrat promis du fait de l'acceptation de la présente promesse en tant que telle par le **BENEFICIAIRE**. En outre, le **PROMETTANT** ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.
- En tant que de besoin, le **PROMETTANT** se soumet à l'exécution en nature prévue par l'article 1221 du Code civil si le **BENEFICIAIRE** venait à la demander. Le tout sauf si ce mode d'exécution est soit devenu impossible soit d'une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier.

**INFORMATION DES PARTIES SUR LE RENDEZ-VOUS DE SIGNATURE**

Les parties sont informées que la date mentionnée ci-dessus ne constitue pas la date précise du rendez-vous de signature de l'acte de vente. Il leur appartient de se rapprocher préalablement de leur notaire afin de fixer une date de signature.

Par conséquent, leur attention est attirée sur les risques encourus en prenant des engagements personnels tels que donner congé à son bailleur, réserver définitivement un déménageur, commander des travaux, commander et faire livrer du mobilier, réinvestir le prix de vente et dont l'exécution serait basée sur la signature de l'acte de vente à cette date précise.

**PROPRIÉTÉ JOUISSANCE**

Le **BENEFICIAIRE** sera propriétaire du **BIEN** objet de la promesse le jour de la constatation de la vente en la forme authentique et il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le **BIEN** devant être impérativement, à cette même date, libre de toute location ou occupation.

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** n'a pas, avant ce jour, fait l'objet d'un congé pouvant donner lieu à l'exercice d'un droit de préemption.

10

**PRIX-CONDITIONS FINANCIERES**

**PRIX**

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix hors taxes de TRENTE SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (37.650,00 €),

Représentant un prix taxe à la valeur ajoutée incluse de **QUARANTE CINQ MILLE CENT QUATRE VINGT EUROS (45.180,00 €)** en ce compris la taxe à la valeur ajoutée de SEPT MILLE CINQ CENT TRENTE EUROS (7.530,00 €).

Lequel prix sera payable comptant le jour de la constatation authentique de la réalisation de la promesse.

**FRAIS**

Les frais, droits et émoluments de la vente seront à la charge du **BENEFICIAIRE**.

**NEGOCIATION**

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

**COUT DE L'OPERATION**

A titre indicatif, le coût et le financement de l'opération sont les suivants :

Prix (T.T.C.)	45 180,00 EUR
Montant des travaux à effectuer	650 000,00 EUR
Provision sur frais d'acquisition	2 500,00 EUR
Provision sur frais de prêt	Mémoire
Frais de négociation	Néant
Ensemble	<u>697 680,00 EUR</u>

**INDEMNITÉ D'IMMOBILISATION**

Les **PARTIES** conviennent du versement, à titre d'indemnité d'immobilisation, de la somme forfaitaire de QUATRE MILLE CINQ CENT DIX-HUIT EUROS (4 518,00 EUR).

Sur laquelle somme, le **BENEFICIAIRE** a versé, à l'instant même, celle de **DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-NEUF EUROS (2.259,00 EUR)** ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire rédacteur des présentes.

Cette somme est affectée en nantissement par le **PROMETTANT** au profit du **BENEFICIAIRE**, qui accepte, à la sûreté de sa restitution éventuelle à ce dernier.

A cet effet, avec l'accord des **PARTIES**, elle est versée entre les mains du notaire soussigné, qui en est constitué séquestre.

L'encasement de cette somme vaut acceptation de la mission qui lui est confiée.

Le sort de la somme versée ce jour sera le suivant, selon les hypothèses ci-après envisagées :

- Elle s'imputera purement et simplement et à due concurrence sur le prix en cas de réalisation de la vente promise ;

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 07 avril 2026

11

- Elle sera restituée purement et simplement au **BENEFICIAIRE** en cas d'exercice de sa faculté de rétractation ci-après visée et dans tous les cas où la non réalisation de la vente résulterait de la défaillance de l'une quelconque des conditions suspensives énoncées aux présentes ;
- Elle sera versée au **PROMETTANT** et lui restera acquise, à titre d'indemnité forfaitaire et non réductible, faute par le **BENEFICIAIRE** d'avoir réalisé l'acquisition ou levé l'option dans les délais et conditions des présentes, toutes les conditions suspensives ayant été réalisées.

Le séquestre conservera cette somme pour la remettre soit au **PROMETTANT** soit au **BENEFICIAIRE** selon les hypothèses ci-dessus définies.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1960 du Code civil, le séquestre ne pourra opérer le versement prévu qu'avec l'accord des **PARTIES** ou en vertu d'une décision judiciaire devenue exécutoire. Jusqu'à cette date, la somme restera indisponible entre les mains du seul séquestre.

Quant au surplus, soit la somme de DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE-SEPT EUROS (2 347,00 EUR), le **BENEFICIAIRE** s'oblige à le verser au plus tard dans le délai de huit jours de l'expiration du délai de réalisation des présentes, pour le cas où, toutes les conditions suspensives ayant été réalisées, le **BENEFICIAIRE** ne signerait pas l'acte authentique de vente de son seul fait.

En cas de difficulté entre les parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles de se pourvoir en justice afin qu'il soit statué sur le sort de la somme détenue par le séquestre.

Le séquestre est dès à présent autorisé par les cocontractants à consigner l'indemnité d'immobilisation à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de difficultés.

Le séquestre sera déchargé de plein droit de sa mission par la remise des fonds dans les conditions susvisées.

#### **RÉSERVES ET CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les effets des présentes sont soumis à la levée des réserves et à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes.

##### **RÉSERVES**

###### **Réserve du droit de préemption**

La promesse sera notifiée à tous les titulaires d'un droit de préemption institué en vertu de l'article L211-1 du Code de l'urbanisme ou de tout autre Code.

L'exercice de ce droit par son titulaire obligera le **PROMETTANT** aux mêmes charges et conditions convenues aux présentes.

Par cet exercice les présentes ne produiront pas leurs effets entre les parties et ce même en cas d'annulation de la préemption ou de renonciation ultérieure à l'exercice de ce droit de la part de son bénéficiaire.

##### **CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les présentes sont soumises à l'accomplissement de conditions suspensives indiquées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, à partir de cet accomplissement les obligations contractées produisent leurs effets.

La non réalisation d'une seule de ces conditions, pouvant être invoquée par les deux parties, entraîne la caducité des présentes, qui sont alors réputées n'avoir jamais existé.

Toute condition suspensive est réputée accomplie, lorsque sa réalisation est empêchée par la partie qui y avait intérêt.

12

Conformément aux dispositions de l'article 1304-4 du Code civil, la partie en faveur de laquelle est stipulée exclusivement une condition suspensive est libre d'y renoncer tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli.

Dans ce cas, cette renonciation doit intervenir par courrier recommandé, adressé au notaire qui la représente dans le délai prévu pour sa réalisation.

En toutes hypothèses, jusqu'à la réitération authentique des présentes, le **PROMETTANT** conserve l'administration, les revenus et la gestion des risques portant sur le **BIEN**.

##### **Conditions suspensives de droit commun**

Les présentes sont soumises à l'accomplissement des conditions suspensives de droit commun stipulées en la faveur du **BENEFICIAIRE**, qui sera seul à pouvoir s'en prévaloir.

Les titres de propriété antérieurs, les pièces d'urbanisme ou autres, ne doivent pas révéler de servitudes, de charges, ni de vices non indiqués aux présentes pouvant grever l'immeuble et, en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre impropre à la destination que le **BENEFICIAIRE** entend donner. Le **PROMETTANT** devra justifier d'une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif d'au moins trente ans.

L'état hypothécaire ne doit pas révéler de saisies ou d'inscriptions dont le solde des créances inscrites augmenté du coût des radiations à effectuer serait supérieur au prix disponible.

##### **Conditions suspensives particulières**

###### **Désaffectation effective du terrain**

Conformément aux dispositions de l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le déclassement et le principe de sa désaffectation ont été autorisés par délibération du conseil municipal en date du 5 mars 2026, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les présentes sont conclues sous la condition suspensive que la désaffectation du terrain ait pris effet au plus tard le **XXX**.

A défaut, les présentes seront caduques, sans indemnité de part ni d'autre.

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 07 avril 2026

13

**Arrêté de non opposition à la déclaration préalable**  
Compte tenu de la destination du BIEN envisagée par le BENEFCIAIRE, un certificat de non opposition à une déclaration préalable portant sur la division du terrain en deux lots à devra être obtenu par lui de l'autorité compétente. Ce certificat ne devra avoir donné lieu à aucun recours contentieux ou gracieux émanant de tiers ou décision de retrait de la part de l'administration.

Les parties sont dûment informées que seuls les lotissements sans travaux d'équipements communs sont soumis à déclaration préalable sauf s'ils sont mis à la charge d'une autre personne que le lotisseur (une commune, un établissement public commercial et industriel, etc.).

En conséquence, le PROMETTANT habilite le BENEFCIAIRE à effectuer une telle demande, et l'autorise dès ce jour à déposer à ses frais la déclaration préalable conformément aux dispositions d'urbanisme applicables.

L'obtention de ce certificat devra avoir lieu au plus tard le [REDACTÉ].

Le délai de recours contentieux à la décision de non opposition à la déclaration préalable court, à l'égard des tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage de la décision sur le terrain. La décision de non opposition à une déclaration préalable ne peut être retirée que si elle est illégale, et ce dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision.

Pour se prévaloir de la présente condition suspensive, le BENEFCIAIRE devra justifier auprès du PROMETTANT du dépôt de la déclaration préalable, et ce dans le délai de [REDACTÉ] à compter de ce jour, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente.

En toutes hypothèses, le BENEFCIAIRE pourra renoncer à se prévaloir de cette condition suspensive.

À défaut d'une telle renonciation ou en l'absence de l'octroi de ce certificat de non opposition, les présentes seront caduques.

**Obtention d'un permis de construire**

**Règles générales**

La réalisation des présentes est soumise à l'obtention par le BENEFCIAIRE, au plus tard le XXX d'un permis de construire purgé du recours des tiers et du retrait administratif, pour la réalisation sur le BIEN de l'opération suivante :

**Construction d'un bâtiment à usage professionnel (cabinet dentaire et bureaux) d'une superficie approximative de 300m<sup>2</sup>.**

Il est précisé que le BENEFCIAIRE devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès du PROMETTANT du dépôt d'un dossier complet de demande de permis de construire correspondant exactement à l'opération envisagée et ce dans le délai de [REDACTÉ] à compter de ce jour, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente.

**Toute modification de l'opération envisagée devra recueillir l'accord du PROMETTANT, étant entendu, comme il a été indiqué ci-dessus, que le bâtiment sera nécessairement à usage de cabinet médical.**

Il est indiqué en tant que de besoin au BENEFCIAIRE qu'il n'est pas possible d'obtenir un permis de construire n'ayant pour assiette qu'une partie de l'unité foncière, cela aboutirait à une parcellisation sans qu'aucun contrôle ne soit possible.

Au cas où le BENEFCIAIRE ne respecterait pas son engagement, et ce, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera réputé avoir renoncé à cette condition.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour le BENEFCIAIRE de déposer à ses frais la demande de permis de construire conformément aux dispositions d'urbanisme applicables.

14

La présente convention est consentie sous la condition que l'opération envisagée ne donne pas lieu à une surtaxe et que la nature du sous-sol ne comporte pas, au vu des prélèvements, études, analyses et sondages, de sujétions particulières nécessitant des fondations spéciales (pieux, radiers, etc.), ni des ouvrages de protection contre l'eau (cuvelage), et ne révèle pas de pollution particulière nécessitant des travaux spécifiques compte tenu des normes et de l'utilisation envisagées.

Si le permis est accordé, expressément ou tacitement, le BENEFCIAIRE s'engage à faire procéder à son affichage sur le chantier sans délai, et à justifier du tout auprès du PROMETTANT, étant précisé que seul l'affichage sur le terrain fait courir à l'égard des tiers le délai de recours contentieux et ce à compter du premier jour d'une période continue de deux mois de cet affichage. Le BENEFCIAIRE devra, en conséquence, faire constater à ses frais, par exploit d'huissier cet affichage à deux reprises : dans les cinq jours suivant la mise en place de l'affichage et dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de recours des tiers.

Dans l'hypothèse d'un recours de tiers ou d'un retrait administratif, les parties conviennent d'ores et déjà de se retrouver pour décider de la suite à donner au dossier et convenir d'une éventuelle prorogation des délais convenus aux présentes.

**Affichage du permis de construire**

L'affichage sur le terrain du permis de construire est assuré par les soins du bénéficiaire du permis sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Le panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel.
- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus.
- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

**PRÉCISIONS DIVERSES SUR LA CONSTRUCTION**

Le notaire soussigné précise au BENEFCIAIRE :

- Qu'indépendamment de l'obtention du permis de construire, l'intéressé devra obtenir toutes les autorisations de raccordement aux réseaux et acquitter les taxes correspondantes.
- Les dispositions actuellement en vigueur imposant le concours d'un architecte en matière de construction.

**Obtention de prêts**

Qu'il soit obtenu par le BENEFCIAIRE un ou plusieurs prêts.

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 07 avril 2026

15

Pour l'application de cette condition suspensive, il est convenu au titre des caractéristiques financières des prêts devant être obtenus :

- Que leur montant total soit d'un maximum de SEPT CENT MILLE EUROS (700 000,00 EUR).
- Que le taux d'intérêt, hors assurance, soit au maximum de 3,5% l'an,
- Que la durée du prêt soit au maximum de 15 ans.

Il s'oblige à déposer le ou les dossiers de demande de prêts dans le délai de quinze jours calendaires à compter de la signature des présentes, et à en justifier à première demande du **PROMETTANT** par tout moyen de preuve écrite.

La condition suspensive sera réalisée en cas d'obtention d'un ou plusieurs accords définitifs de prêts **au plus tard le**

Cette obtention devra être portée à la connaissance du **PROMETTANT** par le **BENEFICIAIRE** au plus tard le dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai ci-dessus.

Dans le cas où le **BENEFICIAIRE** n'aurait pas apporté la justification requise dans le délai ci-dessus, les présentes seront caduques, le terme étant considéré comme éteint.

Par suite, le **PROMETTANT** retrouvera son entière liberté mais le **BENEFICIAIRE** ne pourra recouvrer l'indemnité d'immobilisation qu'il aura, le cas échéant, versée qu'après justification qu'il a accompli les démarches nécessaires pour l'obtention du prêt, et que la condition n'est pas défaillie de son fait, à défaut, l'indemnité d'immobilisation restera acquise au **PROMETTANT**.

Le **BENEFICIAIRE** déclare à ce sujet qu'à sa connaissance :

Il n'existe pas d'empêchement à l'octroi de ces prêts qui seront sollicités.

Il n'existe pas d'obstacle à la mise en place de l'assurance décès-invalidité.

Il déclare avoir connaissance des dispositions de l'alinéa premier de l'article 1304-3 du Code civil qui dispose que :

*"La condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement."*

Par suite, toute demande non conforme aux stipulations contractuelles quant au montant emprunté, au taux et à la durée de l'emprunt entraînera la réalisation de la condition suspensive.

Pour pouvoir bénéficier de la protection de la présente condition suspensive, le **BENEFICIAIRE** devra :

- justifier du dépôt de sa ou ses demandes de prêts et du respect de ses obligations aux termes de la présente condition suspensive,
- et se prévaloir, au plus tard à la date ci-dessus, par télécopie ou courrier électronique confirmés par courrier recommandé avec avis de réception adressé au **PROMETTANT** à son domicile élu, du refus de ce ou ces prêts.

Il est rappelé qu'à défaut par le **BENEFICIAIRE** de se prévaloir de la non réalisation de la présente condition suspensive, il sera réputé y avoir renoncé.

A l'intérieur du délai fixé pour l'obtention de son ou ses accords définitifs de prêts, le **BENEFICIAIRE** pourra renoncer au bénéfice de cette condition suspensive, soit en acceptant des prêts à des conditions moins favorables que celles ci-dessus exprimées, et en notifiant ces acceptations au **PROMETTANT**, soit en exprimant une intention contraire à celle ci-dessus exprimée, c'est-à-dire de ne plus faire appel à un emprunt. Cette volonté nouvelle fera, dans cette hypothèse, l'objet d'un écrit notifié au **PROMETTANT**.

Concernant les démarches liées à l'obtention du financement, le rédacteur des présentes attire l'attention du **BENEFICIAIRE** sur le risque d'escroquerie au crédit, lorsque :

16

- Le prêt est proposé à des conditions très, voire trop, avantageuses : sommes prêtées élevées, taux d'intérêt très faible, durées de remboursement particulièrement longues.
- Les conditions d'octroi sont très souples : aucune condition de revenus ni aucune garantie ne sont généralement exigées, le délai de disponibilité des fonds est très court.
- De l'argent est rapidement demandé, très souvent via un service de transfert d'argent international, pour couvrir de supposés frais (frais de dossier, d'assurance, d'authentification, de légalisation, frais administratifs, de transfert, de décaissement, etc.).
- L'établissement bancaire utilise des adresses de messagerie ou des sites aux noms rassurants, avec des noms commerciaux d'emprunt (les noms d'entreprises réelles ou proches de celles-ci peuvent être utilisés).

Il rappelle notamment :

- Qu'une entreprise qui accorde un crédit doit obligatoirement disposer d'un agrément. Avant de répondre à toute proposition commerciale et en cas de doute, il est conseillé de consulter le registre des agents financiers agréés (entreprises françaises et étrangères, autorisées à exercer des activités financières en France). La proposition peut aussi émaner d'un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement. Pour vérifier si l'intermédiaire est bien autorisé à exercer son activité en France, il convient de se référer au site internet de l'ORIAS, organisme chargé de tenir le registre des intermédiaires. Si l'entreprise ou la personne qui propose un crédit ne figure pas sur l'un de ces deux registres, il est conseillé de ne pas répondre à la proposition commerciale.
- Qu'en cas de doute, il convient de ne pas communiquer ses coordonnées et données personnelles, de ne fournir aucun document personnel (pièce d'identité, bulletin de salaire, justificatif de domicile, relevé d'identité bancaire (RIB), etc.), et de ne jamais verser aucune somme d'argent pour l'obtention d'un prêt ou le déblocage des fonds.
- Qu'il est interdit à toute personne physique ou morale qui apporte son concours, à quelque titre que ce soit, à l'obtention d'un prêt d'argent, de percevoir une somme d'argent avant le versement effectif des fonds prêtés.

Concernant l'assurance emprunteur, la rédaction des présentes attire l'attention du **BENEFICIAIRE** sur le fait qu'elle peut être souscrite auprès de l'établissement prêteur dans le cadre d'un contrat dit "de groupe", ou auprès d'un organisme d'assurance externe qu'il aura choisi en vertu de la loi numéro 2022-270 du 28 Février 2022. Cette loi prévoit en outre diverses dispositions pouvant dispenser du questionnaire médical et abaisse le délai de mise en œuvre du "droit à l'oubli" relatif à diverses pathologies référencées, tout en étendant son bénéfice.

#### CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

##### GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **PROMETTANT** garantira le **BENEFICIAIRE** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **PROMETTANT** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 07 avril 2026

17

- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que le **BENEFICIAIRE** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger le **BENEFICIAIRE** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

**GARANTIE HYPOTHECAIRE**

Le **PROMETTANT** s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions.

**SERVITUDES**

Le **BENEFICIAIRE** profitera ou supportera les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **PROMETTANT** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme,
- ne pas avoir connaissance de faits ou actes tels qu'ils seraient de nature à remettre en cause l'exercice de servitude relatée aux présentes.

**ÉTAT DU BIEN**

Le **BENEFICIAIRE** prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le **PROMETTANT** s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il déclare que la désignation du **BIEN** figurant aux présentes correspond à ce qu'il a pu constater lors de ses visites.

Il n'aura aucun recours contre le **PROMETTANT** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **PROMETTANT** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si le **BENEFICIAIRE** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par le **BENEFICIAIRE**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **PROMETTANT**.

Toutefois, le **PROMETTANT** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

Le **PROMETTANT** supportera le coût de l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus, pouvant se trouver sur le **BIEN**.

18

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L. 541-1-1, définit le déchet comme étant toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire.

**CONTENANCE DU TERRAIN**

Le **PROMETTANT** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

**IMPÔTS ET TAXES**

Le **PROMETTANT** déclare être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

Le **BENEFICIAIRE** sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe foncière, sera répartie entre le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année de la réitération authentique des présentes.

**Impôts locaux**

Le **PROMETTANT** déclare être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

Le **BENEFICIAIRE** sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, sera répartie entre le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année de la constatation de la réalisation des présentes.

Le **BENEFICIAIRE** règlera directement au **PROMETTANT**, le jour de la signature de l'acte authentique de vente, le prorata de taxe foncière déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement sera définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

**Avantage fiscal lié à un engagement de location**

Le **PROMETTANT** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

**CONTRAT D'AFFICHAGE**

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

**CHARGES ET CONDITIONS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES**

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME**

**URBANISME**

**Enonciation des documents obtenus**

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 07 avril 2026

19

**Certificat d'urbanisme pré-opérationnel**

Monsieur TRUONG, comparant aux présentes, a déposé une demande de certificat d'urbanisme pré-opérationnel relative à un détachement de terrain à bâtir pour la construction d'un cabinet dentaire et de bureaux pour professions médicales et paramédicales en date du 18 avril 2025.

Il résulte du certificat d'urbanisme pré-opérationnel délivré le 11 septembre 2025, dont copie est demeurée annexée, notamment ce qui suit littéralement rapporté :

« **Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve d'accorder une attention particulière à la réduction du coefficient d'imperméabilisation sur le terrain.** »

**ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

Le **BENEFICIAIRE** est informé :

- d'une part que le Préfet peut demander l'établissement d'un diagnostic sur l'archéologie préventive ;
- d'autre part sur les conséquences qui peuvent résulter de ce diagnostic tant sur les pièces d'urbanisme que sur les délais fixés quant à la réalisation de l'opération d'aménagement.

**VESTIGES IMMOBILIERS ARCHÉOLOGIQUES - INFORMATION**

L'article 552 du Code civil dispose que :

*"La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre Des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police."*

Toutefois, l'article L 541-1 du Code du patrimoine dispose que :

*"Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux biens archéologiques immobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la publication de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Ces biens archéologiques immobiliers appartiennent à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations archéologiques ou en cas de découverte fortuite."*

*"L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire."*

Il y a lieu de distinguer entre :

20

- Le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou "inventeur". Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. La commune sur le territoire de laquelle le vestige a été découvert dispose d'un délai de six mois pour délibérer sur l'incorporation du vestige dans son domaine public ou pour renoncer à ses droits sur le vestige. A défaut de délibération dans ce délai, elle est réputée avoir renoncé à exercer ses droits sur le vestige. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois du renoncement de la commune il n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'amiable, l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au Préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au service de la publicité foncière, le tout aux termes des dispositions de l'article R 541-1 du Code du patrimoine.

- Le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du propriétaire du sol, à défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquisitive.

**DIAGNOSTICS**

**DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

**Termites**

Le **PROMETTANT** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites, ainsi qu'il résulte du plan demeure annexe.

**Radon**

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 07 avril 2026

21

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m<sup>3</sup>).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

**Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes**

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

**DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX**

**Assainissement**

Le **PROMETTANT** déclare que le terrain est situé dans une zone desservie par un réseau collectif d'assainissement.

**Etat des risques**

Un état des risques délivré le [ ] fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Le **BENEFICIAIRE** déclare que ledit état lui a été remis préalablement.

22

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 125-23 du Code de l'environnement.

**Obligations légales de débroussaillage (OLD)**

L'immeuble n'est pas situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage.

**Aléa – Retrait gonflement des argiles**

Le terrain est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce le terrain se trouve dans une zone [ ]. Une copie de la cartographie est annexée.

**Absence de sinistres avec indemnisation**

Le **PROMETTANT** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

**SITUATION ENVIRONNEMENTALE**

**CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 07 avril 2026

23

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).  
Une copie de ces consultations est annexée.

**INFORMATION RELATIVE À LA CONSTRUCTION, AUX AMÉNAGEMENTS ET  
AUX TRANSFORMATIONS**

**Dispositions générales**

Le notaire soussigné informe le BENEFICIAIRE dans la mesure où il projette d'effectuer, des constructions, des aménagements et des transformations et ce quelle qu'en soit la destination :

- De ce qu'un certificat d'urbanisme constitue une information sur la constructibilité du terrain et non une autorisation de construire, et que préalablement avant toute construction un permis de construire régulier doit avoir été délivré au propriétaire ou transféré à son profit et ne pas être périmé.
- De l'obligation d'affichage du permis de construire (et du permis de démolir s'il y a lieu) sur les lieux des travaux et de la nécessité de faire constater dès le premier jour l'exécution de celle-ci. L'affichage doit être effectué de manière visible de la voie ou des espaces ouverts au public, et ce sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à quatre-vingts centimètres. Ce panneau doit comporter l'identité du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, la superficie du plancher hors-œuvre nette autorisée, la hauteur des bâtiments projetés, l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la mention relative aux délais de recours ainsi qu'à l'obligation de notifier tout recours au bénéficiaire et à l'autorité ayant délivré le permis.
- Des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des impôts, relatives au bénéfice de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et l'obligation corrélatrice de dépôt d'une déclaration auprès du centre des finances publiques du lieu de la situation de l'immeuble, de leur achèvement dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de cet achèvement.
- De ce que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance-construction devra garantir les propriétaires successifs.
- Que le permis de construire (et le permis de démolir s'il y a lieu) ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet :
  - d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain,
  - d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.
- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an. Ce délai est prorogable deux fois pour une durée d'un an sous certaines conditions.
- Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction.

24

Le BENEFICIAIRE déclare que le notaire l'a parfaitement informé qu'il devra effectuer, lors de l'achèvement de la construction, la déclaration d'achèvement des travaux dite "déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)", document obligatoire permettant de signaler à l'administration l'achèvement des travaux et la conformité de la construction avec le permis de construire et la déclaration préalable.

Le BENEFICIAIRE est également informé que, selon l'état du terrain, il devra obtenir préalablement au permis de construire, un permis de démolir et une autorisation de défrichement.

**Etude géotechnique**

Pour information, les articles suivants du Code de la construction et de l'habitation sont littéralement rapportés :

- Article L 132-5

*"En cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur.*

*Cette étude est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, l'étude est annexée au cahier des charges. Elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit les mutations successives de celui-ci.*

*Les ventes de terrains non bâtis destinés à la construction dans des secteurs où les dispositions d'urbanisme applicables ne permettent pas la réalisation de maisons individuelles n'entrent pas dans le champ d'application du présent article."*

- Article L 132-6

*"Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet l'étude mentionnée à l'article L. 132-5 aux personnes réputées constructeurs de l'ouvrage, au sens de l'article 1792-1 du code civil.*

*Lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.*

*Les contrats prévus au premier alinéa précisent que les constructeurs ont reçu un exemplaire de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, que les travaux qu'ils s'engagent à réaliser ou pour lesquels ils s'engagent à assurer la maîtrise d'œuvre intègrent les mesures rendues nécessaires par le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols."*

- Article L 132-7

*"Lorsqu'un contrat a pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs bâtiments d'habitation collectifs ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le constructeur de l'ouvrage est tenu :*

*1° Soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage, ou réalisée avec l'accord de celui-ci par le constructeur, qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment ;*

*2° Soit de respecter des techniques particulières de construction fixées par voie réglementaire.*

*Si l'étude géotechnique indique l'absence de risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur n'est pas tenu par cette obligation."*

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 07 avril 2026

25

Le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 définit les techniques particulières de construction applicables, dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, aux constructeurs ayant conclu un contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Ces constructeurs sont en effet tenus soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception qui, contrairement à l'étude géotechnique préalable, n'est pas obligatoire, soit d'appliquer les techniques de construction prévues par le présent décret.

XXX

**Raccordement aux réseaux**

Les frais de raccordement aux réseaux de distribution, notamment d'eau s'il existe, et d'électricité de la construction à édifier par le BÉNÉFICIAIRE, dans la mesure où le raccordement n'existerait pas à ce jour, seront intégralement supportés par ce dernier, et à défaut de réseau d'assainissement collectif ce seront les frais de création d'un dispositif d'assainissement individuel qui seront à supporter par lui, et également le ou les taxes afférentes.

**Assurance-construction**

Le BÉNÉFICIAIRE reconnaît avoir été averti par le notaire de l'obligation qui est faite par les dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances, de souscrire dès avant toute ouverture du chantier de construction et/ou travaux de gros-œuvre ou de second-œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il interviendrait dans la construction en tant que constructeur, entrepreneur ou maître d'œuvre, et que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance devra garantir les propriétaires successifs.

Il devra donc effectuer toutes les démarches nécessaires pour bénéficier de ce type d'assurance et se faire remettre par l'assureur le modèle d'attestation d'assurance comprenant les mentions minimales prévues par l'article L 243-2 du Code des assurances.

**Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage**

Le notaire a informé le BÉNÉFICIAIRE qu'un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage tel que visé par l'article L 4532-97 du Code du travail devra lui être remis par le coordonnateur des travaux lors de la réception de ceux-ci, et que ce dossier devra être transmis, lors de la prochaine mutation au nouveau propriétaire et un exemplaire devra être annexé à l'acte constatant cette mutation.

Toutefois, le notaire précise que ce dossier n'est pas obligatoire lorsque la construction est affectée à l'usage personnel du propriétaire, de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants.

**Conservation des factures des travaux**

Le notaire rappelle au BÉNÉFICIAIRE la nécessité de conserver les factures des travaux et achats de matériaux, ainsi que tous autres documents s'y rapportant, notamment pour le cas de revente et éventuellement pour la mise en œuvre de l'assurance dommages-ouvrage dans le cadre de la garantie décennale.

**CONTRAT DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE - INFORMATION**

26

Le notaire soussigné rappelle au BÉNÉFICIAIRE l'obligation faite à son constructeur de lui remettre lors de la signature du contrat de construction d'une maison individuelle la notice d'information établie conformément au modèle-type tel que défini par l'arrêté du 28 novembre 1991.

Cette notice est destinée à informer le BÉNÉFICIAIRE ses droits et obligations en application de la loi numéro 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle.

**DÉCLARATION FISCALE**

L'acquisition concerne un terrain à bâtir, par suite sont ici synthétisées les différentes dispositions selon que les parties ou seulement l'une d'entre elles sont ou ne sont pas assujetties au sens des dispositions de l'article 256 A du Code général des impôts.

PARTIES	Toutes assujetties	Vendeur seul assujetti	Acquéreur seul assujetti	Aucune assujettie
<b>REDEVABLE TVA</b>				
Terrain à bâtir	Vendeur l'rs redevable TVA (sur prix total -226 2 ou marge 268)	Vendeur l'rs redevable TVA (sur prix total - 226 2 ou marge 268)	Hors champ TVA	Hors champ TVA
<b>FISCALITE 1594 0 G A I CGI (engagement de construire)</b>				
Terrain à bâtir	Poss engagement construire (1594 0 G A) : exo enregistrement - droit fixe 125 (691 bis)	Poss engagement construire (1594 0 G A) : exo enregistrement - droit fixe 125 (691 bis)		
<b>FISCALITE 1594 F quinquies A CGI (droits réduits)</b>				
Terrain à bâtir	Si pas d'engagement et TVA sur prix total : droits réduits à 0,715	Si TVA sur prix total : droits réduits à 0,715		
<b>FISCALITE 1594 D CGI (droit commun)</b>				
Terrain à bâtir	Si pas d'engagement et TVA sur marge	Si TVA sur marge	Si pas d'engagement de construire	Droit commun
<b>FISCALITE 1115 CGI (achat pour revendre)</b>				
Terrain à bâtir	Option possible	Option impossible	Option possible	Option impossible

Le **PROMETTANT** déclare :  
- agir en qualité d'assujetti à la taxe à la valeur ajoutée pour la présente opération,  
- que le prix de vente est en conséquence soumis à la taxe à la valeur ajoutée.

**PLUS-VALUES**

Le **PROMETTANT** déclare sous sa responsabilité qu'il ne sera pas soumis à l'impôt sur les plus values compte tenu de sa qualité.

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 07 avril 2026

27

**FACULTÉ DE SUBSTITUTION**

Il est toutefois convenu que la réalisation des présentes par acte authentique pourra avoir lieu soit au profit du **BENEFICIAIRE** soit au profit de toute autre personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner; mais dans ce cas, il restera solidairement obligé, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges et conditions stipulées aux présentes sans exception ni réserve. Il est toutefois précisé au **BENEFICIAIRE** que cette substitution ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit et ne pourra pas en toute hypothèse être soumise aux dispositions des articles L 313-40 et suivants du Code de la consommation.

Dans la mesure où les présentes entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le **BENEFICIAIRE** initial tout comme le bénéficiaire de la substitution bénéficieront chacun du délai de rétractation, toutefois la volonté finale du bénéficiaire de la substitution de se rétracter laissera l'acte initial subsister dans toutes ses dispositions, par suite le **BENEFICIAIRE** initial qui n'aurait pas exercé son droit de rétractation restera engagé. Si, au contraire, les présentes n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions, la substitution ne sera possible qu'au profit d'un acquéreur n'entrant pas lui-même dans le cadre de ces dispositions, et en toute hypothèse le cédant restera tenu solidairement de l'exécution du contrat.

Le **BENEFICIAIRE** devra informer le **PROMETTANT** de l'exercice de cette substitution.

En cas d'exercice de la substitution, les sommes avancées par le **BENEFICIAIRE** ne lui seront pas restituées, il devra faire son affaire personnelle de son remboursement par le substitué.

Le **BENEFICIAIRE** restera solidairement débiteur avec son substitué de toutes sommes que celui-ci pourra devoir au **PROMETTANT** en exécution des présentes.

Cette faculté de substitution ne pourra être exercée que jusqu'au [ ] et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au notaire chargé de rédiger l'acte de vente.

Les parties toutefois sont informées des conséquences suivantes inhérentes à l'exercice de cette faculté :

- Le présent avant-contrat obligera le **PROMETTANT** et la personne substituée dans tous ses termes, tant civils que fiscaux. La substitution ne pourra en aucune mesure modifier l'économie des présentes, à défaut elle serait considérée comme inopérante vis-à-vis du **BENEFICIAIRE** originaire.
- Dans la mesure où la loi imposerait d'informer de l'identité du **BENEFICIAIRE** le titulaire du droit de préemption applicable en l'espèce, la substitution entraînera une nouvelle purge de ce droit de préemption et fera courir un nouveau délai attaché à cette purge.

Aux termes de l'article 52 de la loi numéro 93-122 du 29 janvier 1993, les cessions de contrats tels que celui-ci sont interdites entre professionnels de l'immobilier même pour les sociétés civiles effectuant des opérations immobilières à titre accessoire.

**DISPOSITION TRANSITOIRES**

**SINISTRE PENDANT LA DURÉE DE VALIDITÉ DES PRÉSENTES**

En cas de sinistre de nature soit à rendre le **BIEN** inutilisable soit à porter atteinte de manière significative à leur valeur, le **BENEFICIAIRE** aurait la faculté :

- soit de renoncer purement et simplement à la vente et de se voir immédiatement remboursé de toutes sommes avancées par lui le cas échéant ;

28

- soit de maintenir l'acquisition du **BIEN** alors sinistré totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le **PROMETTANT** entend que dans cette hypothèse le **BENEFICIAIRE** soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard des dites compagnies d'assurances.

**REPRISE D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DU PROMETTANT**

Au cas de décès du **PROMETTANT** s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution volontaire dudit **PROMETTANT** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants droit, fussent-ils des personnes protégées, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

En cas de pluralité de promettants personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les promettants.

Toutefois, en cas de décès du **PROMETTANT** et en présence d'ayant droit absent ou disparu ou d'une dévolution incomplète nécessitant le recours à un cabinet de généalogie, le **BENEFICIAIRE** pourra demander à être dégagé des présentes en raison du risque d'allongement du délai de leur réalisation par suite de la survenance de cet événement.

**CONDITION DE SURVIE DU BENEFICIAIRE**

Au cas de décès du **BENEFICIAIRE** s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution judiciaire du **BENEFICIAIRE** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, celles-ci seront caduques.

Pour ce qui concerne l'indemnité d'immobilisation si elle existe, il y a lieu de distinguer :

- le principe : l'indemnité d'immobilisation ne sera pas due et celle versée devra être restituée,
- l'exception : si le décès ou la dissolution judiciaire survient après la réalisation des conditions suspensives, l'indemnité versée restera acquise au **PROMETTANT**, la partie le cas échéant non encore versée ne sera pas due par les ayants droit sauf si ce non versement résulte d'un retard de paiement.

En cas de pluralité de bénéficiaires personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les bénéficiaires.

**PROVISION SUR LES FRAIS DE LA VENTE**

A titre de provision sur frais, le **BENEFICIAIRE** verse au compte de l'office notarial dénommé en tête des présentes, la somme de trois cent cinquante euros (350,00 eur).

Il autorise d'ores et déjà l'office notarial à effectuer sur ladite somme tout prélèvement rendu nécessaire tant pour la publicité foncière si elle est requise que pour les frais de recherche, correspondance, demande de pièces, documents divers, frais fiscaux et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais lors de la réalisation de l'acte authentique.

Toutefois, en cas de non-réitération par acte authentique du présent avant-contrat par défaillance du **BENEFICIAIRE**, sauf s'il s'agit de l'exercice de son droit de rétractation s'il existe ou de la non-réalisation de la condition suspensive d'obtention d'un prêt, cette somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au notaire rédacteur au titre de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de commerce.

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 07 avril 2026

29

**RÉMUNÉRATION LIÉE À LA PRÉPARATION ET LA RÉDACTION**

En rémunération du travail effectué pour la préparation et la rédaction du présent avant-contrat, il est dû dès à présent à l'Office Notarial sis 3, impasse du commerce à MONTS des honoraires, à la charge du **BENEFICIAIRE**, fixés d'un commun accord entre ce dernier et le notaire rédacteur à la somme toutes taxes comprises de CENT QUATRE-VINGTS EUROS (180,00 EUR), qu'il verse ce jour à la comptabilité de l'office notarial. Cette rémunération restera acquise à l'Office Notarial sis 3, impasse du commerce à MONTS en toute hypothèse.

Cette prestation est fondée sur les dispositions du troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de commerce.

La convention d'honoraires signée et établie préalablement est annexée.

**PAIEMENT SUR ÉTAT - PUBLICITÉ FONCIÈRE - INFORMATION**

L'acte est soumis au droit d'enregistrement sur état de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

Le **BENEFICIAIRE** dispense le notaire soussigné de faire publier l'acte au service de la publicité foncière, se contentant de requérir ultérieurement à cette publication, s'il le juge utile, à ses frais. Il déclare avoir été informé par le notaire soussigné que la publication d'une promesse de vente au service de la publicité foncière a pour effet de la rendre opposable aux tiers que s'il s'agit d'une promesse de vente synallagmatique, la publication d'une promesse unilatérale n'a que pour effet d'informer les tiers de l'existence de la promesse sans pour autant rendre l'acte opposable. En conséquence, seule la publication d'une promesse synallagmatique s'oppose à la régularisation de la vente au profit d'un autre acquéreur.

Il est précisé que les présentes n'opèrent pas de transfert de propriété au sens de l'article 28 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955, leur publication n'est donc pas obligatoire.

En outre, les parties entendent utiliser la possibilité qui est réservée par l'alinéa deux de l'article 1196 du Code civil pour différer le transfert de propriété à la date de la signature de l'acte authentique de vente.

**POUVOIRS**

Les parties confèrent à tout cleric ou collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, ainsi qu'à ceux le cas échéant du notaire en participation ou en concours, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables à la vente ;
- de dresser et signer tous actes qui se révéleraient nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes dans l'éventualité où l'une des parties demanderait la publication du présent acte au service de la publicité foncière, d'effectuer toutes précisions pour mettre les présentes en conformité avec la réglementation sur la publicité foncière.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif.

En outre, et à défaut d'accord amiable entre les parties, toutes les contestations qui pourraient résulter des présentes seront soumises au tribunal judiciaire de la situation du **BIEN**.

**COMMUNICATION DES PIÈCES ET DOCUMENTS**

Le **BENEFICIAIRE** pourra prendre connaissance de toutes les pièces et documents ci-dessus mentionnés directement en l'office notarial dénommé en tête des présentes, sans que ce dernier ait l'obligation de les lui adresser à mesure de leur réception, sauf avis contraire écrit de sa part ou nécessité de l'informer de sujétions particulières révélées par ces pièces et documents.

**FACULTE DE RETRACTATION**

**ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION**

Les conditions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables.

En conséquence, le **BENEFICIAIRE** ne bénéficie pas de la faculté de rétractation.

**MÉDIATION**

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

**AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

**MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

## DÉLIBÉRATIONS

### COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 07 avril 2026

31

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [dpo.notaires@datavigiprotection.fr](mailto:dpo.notaires@datavigiprotection.fr)

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITÉ**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

#### **FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

#### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 07 avril 2026

Annexe 3 - Délibération 2026-04-22



CONVENTION DE REFACTURATION DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION, L'INSTALLATION ET LA MAINTENANCE D'UNE SOLUTION LOGICIELLE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, représentée par son Président M. Eric LOIZON, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Communauté, en application de la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, ci-après dénommée « CCTVI »,

ET :

La Commune de Monts représentée par sa Maire Mme Catherine GAY, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Commune, en application de la délibération du conseil municipal en date du 07 avril 2026, ci-après dénommée « la Commune »,

PREAMBULE

La Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre a créé un groupement de commandes relatif à l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines avec la Commune de Monts via une convention de groupement signée le 14 février 2023.

Dans ce cadre de ce groupement, un marché public a été lancé et a été attribué le 10 avril 2024 à la société CIRIL Groupe SAS.

Selon l'article 5 de la convention constitutive du groupement de commandes, il était prévu que chaque membre du groupement réglerait les prestations qui lui incombent directement auprès du prestataire. Toutefois, l'intégralité de la facturation établit depuis le commencement de la prestation a été faite au nom de la CCTVI et mandatée par cette dernière.

Il convient dès lors via la présente convention d'instituer un mécanisme de refacturation au nom de la Commune de Monts pour les prestations dont elle est censée assumer la charge.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines, la présente convention a pour objet de définir les prestations faisant l'objet d'une refacturation à la Commune par la CCTVI ainsi que d'en préciser les modalités financières.

Elle précisera également la nature des dépenses concernées, ventilation entre investissement et fonctionnement et leurs modalités de prise en charge.

1

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle prendra fin au terme du contrat d'hébergement et de maintenance conclu pour une période de 5 ans à compter de la date de mise en place de la solution, soit le à compter du 3 février 2025 au 2 février 2030 conformément au marché public relatif à l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines.

En cas d'avenant prolongeant la durée du marché public, la durée de la présente convention sera adaptée afin de correspondre à celle de l'avenant.

Article 3 : Identification et montants des prestations concernées

Pour rappel, la répartition des coûts issue de l'offre financière de CIRIL Groupe SAS entre chaque entité est la suivante :

	1ère année MONTS	1ère année CCTVI	Coût sur 5 ans MONTS	Coût sur 5 ans CCTVI
Paramétrage/ installation			0,00	0,00
Reprise des données + CDG	1 826,09	5 173,91	1 826,09	5 173,91
Ass démarrage			0,00	0,00
Dév pro spécifique			0,00	0,00
Conduite de projet	7 323,91	20 751,09	7 323,91	20 751,09
Hébergement	2 050,43	5 809,57	10 252,17	29 047,83
Formation	12 862,50	21 437,50	12 862,50	21 437,50
Abonnement annuel	2 520,00	5 400,00	12 600,00	27 000,00
Ass/ maintenance			0,00	0,00
<b>TOTAUX HT</b>	<b>26 582,93</b>	<b>58 572,07</b>	<b>44 864,67</b>	<b>103 410,33</b>
TVA (20%)	5 316,59	11 714,41	8 972,93	20 682,07
<b>TOTAUX TTC</b>	<b>31 899,52</b>	<b>70 286,48</b>	<b>53 837,61</b>	<b>124 092,39</b>

La répartition financière en fonction du nombre d'agents entre les deux entités est la suivante :

- pour les prestations réalisées au 31/12/2025 hors formation d'un montant total de 42 995 € HT (51 594 € TTC) comprenant :

- la fourniture des droits d'utilisation (comprenant l'abonnement annuel)
  - Pour la commune de Monts : 2 520 € HT pour un an, 12 600 € HT pour 5 ans
  - Pour TVI : 5 400 € HT pour 1 an, 27 000 € pour 5 ans
  - La répartition pour l'abonnement annuel est calculée comme suit : 18 euros HT par agent soit 140 agents pour la commune de Monts et 300 agents pour la CCTVI.

2

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**

Séance du 07 avril 2026

● la conduite de projet

- Pour la commune de Monts : 7 323.91 € HT
- Pour TVI : 20 751.09 € HT
- La répartition pour la conduite de projet est réalisée de la manière suivante : total de 28 075 € HT répartis entre 120 agents pour la commune de Monts et 340 agents pour la CCTVI.

● la reprise des données

- Pour la commune de Monts : 1 826.09 € HT
- Pour TVI : 5 173.91 € HT
- La répartition pour la reprise des données est réalisée de la manière suivante : total de 7 000 € HT répartis entre 120 agents pour la commune de Monts et 340 agents pour la CCTVI.

- pour la **refacturation des formations** au fur et à mesure de l'avancée des prestations d'un montant total de 34 300 € HT (41 160 € TTC) :

- Pour la commune de Monts : 12 862.50 € HT pour 3 agents
- A cela s'ajoutera les éventuelles journées de formation ponctuelles demandées et réalisées uniquement pour la commune de Monts.
- Pour TVI : 21 437.50 € HT pour 5 agents

- pour la **partie hébergement** d'un montant de 7 860 € HT (9 432 € TTC) pour l'année 2025 ; soit 39 300 € HT (47 160 € TTC) pour 5 ans :

- l'hébergement :
  - Pour la commune de Monts : 2 050.43 € HT pour 1 an, 10 252.17 € HT pour 5 ans,
  - Pour TVI : 5 809,57 € HT pour 1 an, 29 047.85 € HT pour 5 ans,
  - La répartition pour l'hébergement a été réalisée de la manière suivante : 120 agents pour la commune de Monts et 340 agents pour la CCTVI.

**Article 4 : Modalités financières**

Les prestations refacturées à la Commune sont les suivantes :

- **Part Investissement :**
  - Paramétrage initial (installation, adaptation...)
  - Reprise des données
  - Le cas échéant, reprise des données de carrière auprès du CDG37
  - Assistance au démarrage (paies en doubles/ réelle)
  - Module gestion du personnel
  - Module gestion de carrière
  - Module planning
  - Module formation
  - Module pilotage budgétaire
  - Requêteur
  - Interface logiciel finances
  - Formations
- **Part Fonctionnement :**
  - Module paie - Abonnement annuel
  - Hébergement (annuel)

3

**Article 5 : Conditions de refacturation**

La CCTVI émettra à l'attention de la commune de Monts les titres de recette suivants :

- Un titre de recette en investissement pour les prestations réalisées au 31/12/2025 hors formations d'un montant de 11 670 € HT,
- Un titre de recette en investissement pour la refacturation des formations au fur et à mesure de l'avancée des prestations d'un montant total de 12 862.50 € HT,
- Un titre de recette annuel en fonctionnement pour la partie, maintenance et hébergement d'un montant annuel de 4 570.43 € HT,
- Un titre de recette complémentaire correspondant au montant des éventuelles formations réalisées en supplément dans le cadre du marché.

Soit au total, un montant de 26 582.93 € HT pour l'année 2025.

A cela s'ajoutera le montant annuel de l'abonnement et de l'hébergement soit :

- 2 520 € HT pour l'abonnement,
- 2 050.43 € HT pour l'hébergement,

Soit 4 570.43 € HT annuel.

Tableau récapitulatif des titres de recettes à émettre par année :

Année et Objet	Montant en € HT
Année 2025 - Prestations réalisées au 31/12/2025 hors formations	11 670 € HT
Année 2025 - Refacturation des formations	12 862.50 € HT
Année 2025 - Maintenance et hébergement	4 570.43 € HT
Année 2026 - Maintenance et hébergement	4 570.43 € HT
Année 2027 - Maintenance et hébergement	4 570.43 € HT
Année 2028 - Maintenance et hébergement	4 570.43 € HT
Année 2029 - Maintenance et hébergement	4 570.43 € HT
Année 2030 - Maintenance et hébergement	Montant à calculer au prorata

Les paiements s'effectueront selon les règles de la comptabilité publique en vigueur, soit dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

**Article 6 : Litiges**

Les éventuels litiges nés de l'application de la présente convention et qui n'auraient pu être réglés par accord amiable par les parties, seront soumis au Tribunal administratif compétent.

Fait à Sorigny, le  
En deux exemplaires,

Pour la Communauté de communes  
Touraine Vallée de l'Indre

Le Président,

Eric LOIZON

Pour la Commune de Monts

La Maire,

Catherine GAY

4

DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 07 avril 2026

**Annexe 4 - Délibération 2026-04-23**

**Projet de motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements)**

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le *qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Considérant que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;
- Considérant que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;
- Considérant le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432.4 du code de l'énergie ;
- Considérant que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité - que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- Considérant la nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;

- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;
- Considérant le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes ;

**ESTIMENT**

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

**DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :**

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

1/2

2/2



L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire lève la séance à 23h05.



**Rappel des délibérations prises lors de cette séance :**

- 2026.04.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Délégations du Conseil Municipal au Maire
- 2026.04.02 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Indemnité de fonction des élus
- 2026.04.03 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Majoration de l'indemnité de fonction des élus
- 2026.04.04 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Majoration du montant des crédits d'heures des élus
- 2026.04.05 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation des élus : orientations et ouverture de crédits
- 2026.04.06 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Frais de déplacement et de séjours des membres du conseil municipal
- 2026.04.07 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Remboursement aux élus des frais de garde et d'assistance
- 2026.04.08 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation des commissions municipales
- 2026.04.09 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Fixation du nombre de membres et élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS
- 2026.04.10 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées
- 2026.04.11 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation du correspondant défense
- 2026.04.12 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation du délégué de la commune de Monts au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
- 2026.04.13 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation des délégués de la commune aux conseils d'écoles
- 2026.04.14 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation des délégués de la commune auprès du SIEIL
- 2026.04.15 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation d'un représentant de la commune de Monts à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES)
- 2026.04.16 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation d'un représentant de la commune à l'assemblée générale du GIP RECIA
- 2026.04.17 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation des représentants au conseil d'administration du Collège du Val de l'Indre
- 2026.04.18 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation des représentants de la commune auprès du SAVI
- 2026.04.19 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Représentation de la commune au sein de l'association des Terres Argileuses d'Indre-et-Loire
- 2026.04.20 DOMAINE ET PATRIMOINE – Vente parcelle BV n° 216, réalisation d'un cabinet dentaire
- 2026.04.21 URBANISME – Engagement du Conseil Municipal sur l'évolution du Plan Local D'Urbanisme (PLU)
- 2026.04.22 FINANCES – Convention de refacturation dans le cadre de l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines avec la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre
- 2026.04.23 DIVERS – SIEIL – Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupements)
- 2026.04.24 DIVERS – Motion contre la fermeture d'une classe de maternelle à l'école Beaumer



La Maire,



La Secrétaire de séance,

